

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 15 Novembre 1977.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2669).
2. — Condition des veuves et des veufs. — Discussion de questions orales avec débat (p. 2670).  
MM. Jean Cluzel, Jean Amelin, Jacques Habert, Jean Mézard, Noël Berrier, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Pierre Tajan, Pierre Sallenave, Louis Virapoullé, Jacques Henriot, Claude Coulais, secrétaire d'Etat à l'industrie, au commerce et à l'artisanat ; Jacques Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.  
Clôture du débat.
3. — Représentation à un organisme extraparlémenaire (p. 2683).  
*Suspension et reprise de la séance.*
4. — Scrutin pour l'élection d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française (p. 2683).
5. — Organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France. — Adoption d'un projet de loi (p. 2683).  
Discussion générale : MM. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Fernand Chatelain, Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports.  
Art. 1<sup>er</sup> (p. 2685).  
Amendement n° 2 rectifié de M. Michel Giraud. — MM. Michel Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 2686).

★ (1 f.)

Art. 3 (p. 2686).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.  
*Suspension et reprise de la séance.*

6. — Election d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française (p. 2686).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2686).
8. — Dépôt de rapports (p. 2686).
9. — Ordre du jour (p. 2687).

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 novembre 1977 a été distribué.  
Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONDITION DES VEUVES ET DES VEUF

## Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle envisage de prendre en vue d'accélérer l'instauration d'un véritable statut du veuvage concernant les conditions d'emploi et de formation, les ressources et la protection sociale des veuves, ainsi que des veufs ayant charge d'enfants. (N° 54.)

II. — M. Jean Amelin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des veuves de Français résidant à l'étranger, qui ne peuvent prétendre à la plupart des avantages sociaux attribués aux veuves établies en France.

Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une aide matérielle et financière leur soit apportée dans cette tâche. (N° 46.)

III. — M. Jacques Habert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des veuves de Français résidant à l'étranger, qui ne peuvent prétendre à la plupart des avantages sociaux attribués aux veuves établies en France.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour leur apporter une aide matérielle et morale. (N° 114.)

IV. — M. Jean Mézard demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, compte tenu des frais nombreux occasionnés par un décès et des ressources souvent très modestes des retraités, il ne lui apparaît pas opportun d'instituer, en faveur de l'ayant droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse, une prestation analogue au capital-décès accordé aux ayants droit de l'assuré actif par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale. (N° 115.)

V. — M. Michel Moreigne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à quelles applications effectives a donné lieu l'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui permet aux femmes obligées de travailler après la mort de leur mari d'accéder sans limite d'âge aux emplois de la fonction publique. (N° 56.)

VI. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus au régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. (N° 57.)

VII. — Mme Rolande Perlican demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre :

1° Dans quelles conditions les veuves bénéficient de la législation en matière de formation professionnelle, et notamment à quelles applications a donné lieu l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui leur accorde une priorité d'accès aux stages de formation ;

2° Quelles dispositions il envisage de prendre en vue de diversifier les formations qui leur sont offertes et d'assurer une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire ;

3° S'il entend proposer des mesures tendant à assurer la garde ou l'accueil des enfants pendant la durée des stages. (N° 116.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.)

VIII. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estimerait pas opportun de permettre l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à la veuve d'un commerçant ou d'un artisan, quel que soit son âge, dès lors qu'elle cesse l'exploitation commerciale ou artisanale afin de se reconvertir. (N° 113.)

IX. — M. Pierre Sallenave demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun que le taux de la pension de réversion servie par les régimes de base d'assurance vieillesse, et notamment par le régime général, soit porté à 60 p. 100 de la pension principale. (N° 63.)

X. — M. Pierre Tajan demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas opportun d'accorder aux femmes qui, dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari, sont inscrites comme demandeurs d'emploi, le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. (N° 62.)

XI. — M. Louis Virapoullé demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre en vue d'améliorer les droits à l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales, et notamment :

— dans quels délais ces dernières pourront, comme les autres veuves, avoir droit à une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans ;

— dans quelles conditions et dans quels délais les assouplissements apportés par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 aux modalités d'attribution des pensions de réversion versées par les régimes vieillesse de salariés et par le régime vieillesse des artisans et commerçants seront étendus aux régimes d'assurance vieillesse des professions libérales. (N° 59.)

La parole est à M. Cluzel, auteur de la question n° 54.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant tout, je veux remercier le Gouvernement d'avoir accepté le principe d'un débat au Parlement sur les problèmes auxquels sont confrontés, dans notre société, les veuves aussi bien que les veufs ayant charge d'enfants. Le Sénat — vous me permettrez de le dire, mes chers collègues — est particulièrement sensible au fait que ce débat ait lieu en son sein.

L'initiative en revient au groupe d'étude des problèmes du veuvage, qui s'est constitué dans notre assemblée au mois de novembre de l'an dernier. A ce groupe, qui est placé sous l'égide de la commission des affaires sociales et que j'ai l'honneur de présider, ont adhéré quelque 119 collègues de toutes les appartenances politiques. C'est dire l'intérêt vigilant que portent les parlementaires à cette catégorie sociale encore, hélas ! défavorisée que constituent les veuves.

Je voudrais, après m'être adressé au Gouvernement, présenter aussi des remerciements à notre collègue et ami le président Robert Schwint, en lui demandant de les transmettre à ses collaboratrices et collaborateurs de la commission des affaires sociales, pour l'aide inestimable apportée à notre groupe.

Notre action, si l'on tente de la caractériser, s'est orientée, depuis un an, selon trois axes principaux : tout d'abord, être un lieu de rencontre et de discussion sur les problèmes du veuvage entre parlementaires d'appartenance et d'origine différentes ; puis, à l'occasion de la discussion de textes législatifs devant notre assemblée, tenter de faire passer dans la loi des dispositions de nature à améliorer la situation des veuves — tel fut le cas notamment lorsque nous avons examiné au cours de la session de printemps la loi instituant le complément familial — et, enfin, avec les associations de veuves, être l'un de leurs porte-parole auprès du Gouvernement surtout, mais aussi auprès de l'opinion publique pour mieux faire connaître les problèmes et faciliter l'aboutissement des revendications de cette catégorie sociale. C'est à ce dernier objectif que correspond le débat de ce matin.

Les problèmes, les difficultés des veuves, nous les connaissons bien. Par expérience personnelle d'abord car lequel d'entre nous ne compte pas dans sa famille au moins une femme qui a connu la douleur de perdre prématurément son mari ? Nous les connaissons également grâce à l'action dynamique des associations de veuves. A ce propos, je tiens à rendre un hommage tout particulier à l'association des veuves civiles chefs de famille et à ses responsables qui, avec courage et dignité, s'efforcent d'appeler l'attention du Gouvernement et des parlementaires sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les veuves et sur les mesures à prendre d'ordre législatif ou réglementaire pour y apporter des solutions dans des délais convenables.

Je voudrais développer cet exposé introductif autour de deux idées : j'évoquerai le veuvage en France, puis je plaiderai pour un statut du veuvage.

Le veuvage en France concerne plus de trois millions de personnes ; un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Toutefois, les veuves doivent-elles constituer une catégorie à part dans notre société ? On le croirait à considérer tout d'abord l'isolement qui s'ajoute à la peine. Quel que soit l'âge auquel l'épouse perd son mari, le lot commun, en effet, est bien celui de l'isolement affectif et moral. Mais, si la veuve est jeune et qu'elle ait des enfants à élever, sa situation est particulièrement dramatique, car aux difficultés financières s'ajoutent celles de la réinsertion professionnelle et, bien entendu, les problèmes, souvent inextricables, d'organisation matérielle que pose l'éducation des enfants.

Les veuves de plus de soixante-cinq ans, elles, sont de loin les plus nombreuses, à tel point qu'elles sont majoritaires dans la catégorie des personnes âgées, cela pour une raison simple et bien connue : les femmes vivent en moyenne plus longtemps que les hommes. Cependant, si elles ont ainsi ce qu'on pourrait appeler le privilège d'une meilleure longévité, les « survivantes » souffrent non seulement de l'isolement, quelquefois aggravé par la maladie, mais encore de conditions de vie particulièrement difficiles, étant donné la faiblesse de leurs revenus.

En effet — c'est là un phénomène de génération — elles n'ont pour la plupart eu que peu d'activité salariée au cours de leur vie ; par conséquent, elles n'ont pu s'assurer de pension ou de retraite d'un montant convenable. C'est pourquoi la grande majorité des titulaires du minimum vieillesse sont des veuves.

Dans un temps encore peu reculé, la veuve et ses enfants, lorsqu'elle en avait, étaient soit pris en charge par la collectivité familiale, soit secourus par les organisations charitables, soit, hélas ! abandonnés à un sort souvent peu enviable, car la société passée — on le sait — laissait largement au hasard le soin de s'occuper de ces laissés-pour-compte.

Dans nos sociétés modernes, c'est à la collectivité nationale, devenue au cours des temps plus solidaire, qu'il appartient de répondre aux besoins de sécurité de ses membres et d'assurer la protection des veuves, des orphelins, qui, enfin, ont acquis droit de cité.

Nous devons honnêtement noter que les derniers gouvernements, avec le soutien actif du Parlement, notamment au cours de la législature qui s'achève, ont pris un certain nombre de décisions qui ont substantiellement amélioré la situation des veuves.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'en arrive maintenant à la seconde partie de cet exposé introductif, où je vais essayer de plaider en faveur de l'institution d'un statut du veuvage. En effet, il semble indispensable, à ce point de l'évolution législative, de coordonner, mais aussi de compléter les différentes mesures qui ont été prises, ainsi qu'un certain nombre de collègues vont tout à l'heure le proposer.

C'est ainsi que se dessinent les premiers éléments de ce qui devrait bientôt devenir ce statut du veuvage. Quelque peu abstraite au premier abord, cette notion englobe un ensemble de garanties qui s'ordonnent, à mon sens, autour de trois idées : celle de garantie morale, celle de garantie sociale, celle enfin de garantie financière.

Tout d'abord, la garantie morale : celles et ceux qui sont touchés par le drame que constitue le décès de leur conjoint ont, avant tout, besoin de compréhension et de considération de la part de tous ceux, administrations, employeurs, simples voisins même qui peuvent les aider à surmonter leurs difficultés. C'est le moyen de rompre leur isolement, de leur permettre de reprendre courage et de trouver leur place dans la société. Nous devons donc parvenir à sensibiliser l'opinion publique, à faire évoluer les mentalités pour faciliter cette réinsertion des veuves. C'est une œuvre de longue haleine, entreprise surtout depuis que les veuves se sont regroupées en associations et qu'elles y ont pris elles-mêmes leur destin en main. Cette action, ce courage ont déjà porté leurs fruits, mais il reste encore à faire surtout en notre domaine législatif.

Garantie sociale ensuite : la jeune veuve doit bénéficier d'une protection particulière pour pouvoir accéder au marché de l'emploi car l'exercice d'une activité professionnelle est le moyen normal de couvrir ses besoins et ceux de sa famille, le moyen normal de se réinsérer dans la société.

Mais qui dit emploi dit aussi qualification, donc filières pour accéder à la formation professionnelle, car l'emploi, non seulement en cette époque difficile, mais en tout temps pour cette catégorie, n'est pas aisé à trouver.

Il est, pour les veuves, parfois trop tard, mais cependant encore trop tôt pour pouvoir prétendre à la pension de réversion. Se pose alors le problème si aigu de la protection en matière de sécurité sociale pour la veuve elle-même et pour ses enfants. Une année après le décès du conjoint, notre législation, insuffisante sur ce point, n'offre que l'assurance volontaire, trop chère pour bien des bourses.

Il existe, certes, une possibilité de prise en charge des cotisations par l'aide sociale, mais les conditions d'accès en sont très — et sans doute trop — rigoureuses. Une solution adéquate sera-t-elle trouvée, madame le secrétaire d'Etat, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale qui devrait, tout au moins nous le souhaitons, être achevée en 1978 ? Notre attente sera-t-elle satisfaite ?

J'en arrive ainsi naturellement à la troisième garantie, la garantie financière, pour laquelle il faut considérer deux cas : d'une part, les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans, d'autre part, celles qui ont plus de cinquante-cinq ans.

Avant cinquante-cinq ans, notre législation sociale n'offre que l'allocation d'orphelin, ou encore l'allocation de parent isolé, solution dont je reconnais volontiers qu'elle est relativement généreuse ; mais elle touche seulement les plus démunis et n'est, en tout cas, que temporaire.

Pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, ne pas ouvrir aux veuves à la recherche d'un emploi le droit aux allocations de chômage ?

Après cinquante-cinq ans, la veuve peut prétendre à la pension de réversion. Mais il lui faut attendre soixante-cinq ans pour avoir droit au minimum vieillesse. Dans l'attente, sa situation est souvent précaire et dans bien des cas la pension de réversion est encore trop faible. Les règles de cumul avec une pension propre sont encore trop rigoureuses, et c'est un point sur lequel les veuves, dans leur ensemble, ne comprennent pas la situation qui leur est imposée. Certains régimes de sécurité sociale, celui des professions libérales notamment, restent très en retard sur celui des autres catégories socio-professionnelles.

Vous voyez, madame le secrétaire d'Etat, par mon introduction à ce débat que maintenant vont nourrir mes collègues, combien la tâche qu'il nous faut tous ensemble accomplir demeure vaste malgré, je dois le dire en toute honnêteté, l'importance des mesures prises ces derniers temps.

Ces quelques considérations n'avaient pour objet que d'engager le débat, et je vais maintenant laisser la parole à ceux d'entre nous qui, au nom de notre groupe d'étude, vous poseront des questions plus précises sur un certain nombre de points particuliers qui, tous, furent mis en lumière lors de nos travaux au cours des derniers mois.

Qu'il me soit maintenant permis de vous livrer une réflexion. Il est bien de se préoccuper du sort des veuves, mais il serait également souhaitable de songer à prévenir les risques du veuvage, non en évitant, hélas ! la mort du conjoint, mais, au moins, en faisant en sorte que les femmes qui, dans l'avenir, connaîtront cette douleur soient armées pour en affronter toutes les conséquences.

Pour cela, il faut, certes, ouvrir à la mère de famille des droits propres à l'assurance vieillesse, comme nous avons déjà entrepris de le faire, mais il faut aussi offrir à toutes les jeunes filles la possibilité d'acquérir une formation professionnelle suffisante pour leur permettre un accès commode et normal au marché du travail.

Il faut aider les jeunes femmes qui veulent exercer une activité professionnelle à mener parallèlement l'éducation de leurs enfants car une des clés qui permettra, dans l'avenir, d'atténuer les effets dramatiques du veuvage, c'est sans aucun doute la promotion de la femme dans le monde du travail, en un mot la conquête de son autonomie. C'est sans doute un problème qui dépasse ce débat, mais qui lui donne toute sa signification, car c'est un problème de société, celui de la place de la femme dans la société moderne.

Permettez, madame le secrétaire d'Etat, aux parlementaires que nous sommes ici, femmes et hommes, attelés à la même tâche, avec, je sais pouvoir le dire, la même générosité, d'œuvrer ensemble dans ce sens. Nous le ferons avec courage et persévérance, car telle est la leçon que nous recevons jour après jour de celles qui, seules, poursuivent le chemin de leur vie. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. le président.** La parole est à M. Amelin, auteur de la question n° 46.

**M. Jean Amelin.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce débat général sur le veuvage va me permettre d'évoquer une catégorie sociale oubliée dans toutes les discussions au Parlement ; il s'agit des veufs.

Je sais que selon les statistiques les plus officielles, l'espérance de vie de la femme est presque de dix ans supérieure à celle de l'homme. Bien sûr, on parle beaucoup plus de la veuve éplorée, comme s'il n'y avait pas de veufs, ou comme si un veuf ne pouvait être éploré.

On plaint toujours la veuve sans ressource, parce qu'on imagine mal qu'un veuf puisse rencontrer des difficultés matérielles à la suite de la disparition de son épouse.

Cependant, et cela, il faut le dire publiquement, il y a tout de même un veuf pour quatre veuves et les 670 000 veufs méritent également l'attention des pouvoirs publics.

Qui plus est, ces veufs rencontrent toute une série de problèmes, qui, s'ils ne sont pas d'ordre financier, rendent néanmoins toujours extrêmement difficile l'équilibre de la famille.

Qu'on le déplore ou non, c'est un fait que l'homme est traditionnellement dans le ménage l'élément qui apporte l'essentiel du soutien financier. Qu'on le regrette ou non, l'homme ne reçoit pas traditionnellement une éducation qui lui permette de remplacer son épouse du jour au lendemain, d'autant plus que souvent la disparition de l'épouse le laisse dans un désarroi moral et psychologique total.

A cet égard, les jeunes veufs pères de famille sont les plus désemparés. La situation d'un père devant, du jour au lendemain, continuer à gagner sa vie et s'occuper de deux ou trois enfants en bas âge est aussi tragique que celle d'une femme devant subitement trouver un travail pour subvenir aux besoins de sa famille.

Il est donc essentiel, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne des mesures pour que la collectivité aide le veuf à assumer la charge de sa famille.

A cet effet, je propose que le Gouvernement décide que les veufs auront la priorité pour accéder aux équipements collectifs tels que les crèches, les écoles maternelles, les garderies, les colonies de vacances et qu'ils pourront bénéficier du concours d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale. Enfin, s'ils sont chômeurs, il est indispensable de leur permettre d'accéder en priorité au marché du travail.

Par ailleurs, je voudrais vous demander, madame le secrétaire d'Etat, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que les veufs de femmes fonctionnaires puissent dorénavant bénéficier totalement et sans condition de plafond de ressources, de la pension de réversion de leur épouse.

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les quelques remarques et suggestions que je tenais à vous présenter. Si l'on doit noter avec satisfaction l'évolution de la législation sociale qui prend de plus en plus souvent en considération la situation difficile de l'homme seul ayant charge d'enfants, celui-ci ayant droit comme la mère de famille seule à l'allocation d'orphelin ou de parent isolé et, bien entendu, aux allocations d'aide sociale, il faut souhaiter que le législateur continue dans cette voie. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Habert, auteur de la question n° 114.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le nombre de veuves de Français résidant à l'étranger n'est pas exactement connu. Seul un recensement systématique, effectué par les services consulaires et diplomatiques — recensement qui n'a pas été fait — permettrait de mieux le cerner.

On pense cependant que ce chiffre est relativement peu élevé. Sur le million de Français vivant de nos frontières, il est estimé que 30 000 à 40 000 sont des Françaises dont le conjoint est décédé.

Leur situation varie évidemment selon leurs ressources personnelles, selon leur pays de résidence et selon les régimes de sécurité sociale auxquels elles sont, ou ne sont pas, affiliées.

Quels sont leurs problèmes? Quels sont leurs besoins? Comment pouvons-nous les aider?

Leur premier problème est, bien sûr, celui de leur solitude, de leur isolement, problème décuplé par le fait qu'elles se trouvent, elles, Françaises, dans un milieu étranger, parfois hostile, loin de la mère patrie, sans contact, assez souvent, avec les milieux français de leur pays de résidence, en particulier lorsqu'elles n'habitent pas dans des villes où se regroupe une importante communauté française.

Ces personnes isolées, il faudrait les rechercher, les connaître pour pouvoir les aider. Les associations françaises, en particulier les sociétés de bienfaisance, s'y efforcent, mais les consulats qui pourtant disposent seuls des listes complètes de nos compatriotes, n'ont pas les moyens de le faire. Il faudrait qu'un service social soit créé au sein de nos consulats, que des assistantes sociales soient affectées dans les pays où vit un grand nombre de nos compatriotes — cela existe d'ailleurs en cinq ou six endroits — il faudrait, dans les ambassades, auprès de l'attaché culturel et de l'attaché commercial, un attaché aux affaires sociales.

Certes, cette requête déborde sans doute un peu le cadre de vos attributions, madame le secrétaire d'Etat, et concerne le ministre des affaires étrangères au moins autant que vous;

mais il apparaît à l'évidence que l'organisation d'un service social français à l'étranger devient nécessaire et même urgent, si l'on veut mettre en œuvre la loi du 31 décembre 1976 dont nous attendons, sous votre signature, les décrets d'application, loi qui étend certaines dispositions de la sécurité sociale métropolitaine à plusieurs catégories de Français de l'étranger.

Ma première question, madame le secrétaire d'Etat, qui est générale et qui inclut par conséquent le cas des personnes qui pourraient se trouver en situation de veuvage, se présente sous deux volets que voici : quand pouvons-nous espérer la parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1976? Et pour que cette loi puisse être appliquée réellement, le Gouvernement prévoit-il d'organiser un service social au sein des organismes français à l'étranger ou, par exemple, de renforcer le personnel des consulats par des assistantes sociales ou des fonctionnaires spécialistes des affaires sociales?

La loi que je viens de citer donnera la possibilité au salarié détaché à l'étranger par une entreprise française d'être couvert par l'assurance maladie, ainsi que ses ayants droit, par le régime général de la sécurité sociale française. Qu'advient-il si cet assuré meurt à l'étranger? Sa veuve continuera-t-elle à être couverte par une assurance maladie, même si elle reste à l'étranger, et pour combien de temps? Telle est, madame le secrétaire d'Etat, la deuxième question que je voulais vous poser.

Cette veuve ne pourra pas recevoir à l'étranger certaines prestations, notamment des prestations familiales, telles que l'allocation d'orphelin, l'allocation de parent isolé, auxquelles elle aurait normalement droit en métropole. Notons donc qu'elle est défavorisée. Mais si cette veuve rentre en France, je pense qu'elle pourra prétendre à toutes ces prestations. Madame le secrétaire d'Etat, j'aimerais — et ce sera ma troisième question — que vous puissiez me le confirmer.

La solution la plus simple, pour les veuves résidant à l'étranger, serait qu'elles reviennent en France; mais ce n'est pas toujours possible: les voyages, les déménagements sont très coûteux; la réinstallation, le logement sont très difficiles, surtout après un long séjour à l'étranger. Dans ces conditions, ne pourrait-on aider ces veuves à se réinstaller, comme on le fait en France, par exemple, par l'aide personnalisée au logement? Le décret n° 77-784 du 13 juillet 1977, notamment, ne pourrait-il pas leur être appliqué? Telle est, madame le secrétaire d'Etat, ma quatrième question.

Dans ces quatre questions, j'ai examiné le cas le plus favorable, c'est-à-dire celui d'une veuve dont le mari était rattaché au régime général de la sécurité sociale française. Mais ce cas est loin, très loin d'être le plus fréquent.

Actuellement, la vaste majorité des Français expatriés dépendent de la législation et des régimes sociaux des pays dans lesquels ils travaillent. Ces régimes leur offrent parfois des avantages analogues à ceux qu'ils auraient en France. C'est le cas, notamment, des pays de la Communauté économique européenne auxquels nous sommes liés par des accords de réciprocité et de quelques autres pays avec lesquels nous avons conclu des conventions. Les veuves de Français ou de nationaux de ces pays se trouvent, d'une manière générale, dans une situation assez semblable à celle qu'elles connaîtraient en France.

Mais il existe un bon nombre de pays dans lesquels les sécurités sociales locales n'offrent que des prestations très inférieures à celles du système français et ne réservent aux veuves, en particulier, que des compensations infimes et quelquefois même inexistantes. C'est dans de tels pays que se trouvent les cas sociaux les plus dramatiques, les plus dignes de notre intérêt.

Dans cette catégorie se situent, notamment, des pays ayant nouvellement accédé à l'indépendance et n'ayant pas encore eu le temps de mettre en place un régime de sécurité sociale efficace, des pays aussi ayant connu la révolution ou la guerre et où nos compatriotes, hier dans des situations aisées, se retrouvent, aujourd'hui, spoliés et démunis.

Il existe dans les pays d'ancienne obédience française des veuves, des personnes âgées, qui vivent dans le besoin. Il existe de vieilles et braves Françaises qui n'ont pas voulu quitter le pays où souvent elles sont nées, où elles ont longtemps vécu et qui, restées seules, manquent de tout et n'ont droit à rien. On en trouve, hélas! en Afrique du Nord, notamment en Algérie. Leur triste situation ne nous fait pas honneur. En France, elles auraient droit au moins à l'aide sociale et au fonds national de solidarité; pas à l'étranger.

Je dois dire que les crédits prévus, en 1978, au budget du ministère des affaires étrangères vont permettre aux sociétés de bienfaisance d'apporter une aide accrue à ces personnes

âgées. Mais les bénéficiaires pourtant minces du fonds national de solidarité leur sont toujours refusés, malgré les vœux réitérés à cet égard du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Alors, madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser cette question — ce sera la cinquième : bien que ce fonds ait vocation, nous expliquent-on, et ressources purement métropolitaines, ne pensez-vous pas qu'il serait bien, qu'il serait juste, de l'étendre à quelques-uns de nos compatriotes à l'étranger, les plus vieux, les plus nécessiteux, les veuves les plus âgées, qui vivent dans la gêne ? Ne serait-ce pas là un geste de solidarité nationale répondant bien au nom et à la mission de ce fonds ?

Pour terminer par une catégorie de veuves dont le nombre, espérons-le, deviendra de plus en plus important, celles qui se sont assurées une retraite pour leurs vieux jours, je dirai un mot des Françaises de l'étranger dont le conjoint était affilié, à un titre quelconque, à un régime métropolitain ouvrant droit à pension : fonctionnaire, salarié détaché ou affilié à l'assurance volontaire vieillesse en application de l'excellente loi du 10 juillet 1965, la loi Armengaud.

Ces Françaises, lorsqu'elles deviennent veuves, ont droit à la pension de réversion si elles ont atteint l'âge requis de cinquante-cinq ans. Notons en passant que si, en application de la loi du 12 juillet 1977, cette pension vient à passer de 50 à 60 p. 100 — M. Sallenave évoquera tout à l'heure cette question — nous pensons bien que ces dispositions générales, qui améliorent la situation du conjoint survivant, seront également appliquées à l'étranger.

Toutefois, cette pension de réversion, si elle est payable à l'étranger, n'ouvre pas droit à l'assurance maladie tant que le bénéficiaire reste à l'étranger, ce qui présente évidemment un grave inconvénient. D'une manière générale, le Français à l'étranger, la veuve française à l'étranger, touche sa pension ou sa pension de réversion, mais n'a droit à rien de plus de la part de la sécurité sociale française, ne peut prétendre à aucun des autres avantages accordés en métropole. Ceux-ci sont attribués sur le critère de la territorialité, et non pas de la nationalité.

Alors, madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser une sixième et dernière question. Le principe de la territorialité a déjà été bien battu en brèche depuis la loi du 10 juillet 1965 jusqu'à celle du 31 décembre 1976. Cette dernière loi, en particulier, permet aux salariés détachés et à leurs ayants droit de bénéficier de l'assurance maladie. Dès lors que, dans ce but, un dispositif va être mis en place, le moment n'est-il pas venu d'étendre les mêmes dispositions aux retraités et aux veuves de retraités titulaires d'une pension de réversion ? Cette mesure ne pourrait-elle pas être le prochain progrès, la prochaine étape, dans cette extension de la sécurité sociale réclamée par tous les Français de l'étranger ?

Telles sont, madame le secrétaire d'Etat, les questions que je voulais vous soumettre, à l'occasion de ce débat. Elles touchent à des problèmes d'ordre général, même si elles concernent plus particulièrement les veuves à l'étranger. Pour elles, en tout état de cause, un effort est à faire pour les sortir de leur isolement. Des informations peuvent leur être données. Une aide matérielle accrue doit leur être apportée. Mais, plus encore peut-être, c'est d'un soutien moral dont elles ont besoin, d'une attention bienveillante réservée à leur cas, de quelques gestes d'entraide, d'une législation qui les rapprocherait davantage de la situation existant en métropole. Tout cela leur montrerait que bien qu'habitant au loin, elles n'en demeurent pas moins réellement françaises. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Mézard, auteur de la question n° 115.

**M. Jean Mézard.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour situer le débat je me permets de rappeler les termes de ma question. Je demandais à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, compte tenu des frais nombreux occasionnés par un décès et des ressources souvent très modestes des retraités, il ne lui apparaissait pas opportun d'instituer, en faveur de l'ayant droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse, une prestation analogue au capital-décès accordé aux ayants droit de l'assuré actif par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale.

Cette question que j'ai l'honneur de poser est simple ; elle est d'une portée ponctuelle, limitée, puisqu'il s'agit d'une allocation unique de décès. Elle me paraît justifiée par le fait qu'il existe une allocation de capital-décès pour les assurés actifs dont, heureusement, la moyenne d'âge laisse penser que, pour la

plupart d'entre eux, cette clause ne joue pas. En revanche, ce dont on est sûr, c'est qu'elle jouerait dans tous les cas pour les retraités auxquels se rapporte ma question.

Lors d'un débat au Sénat, il y a plus d'un an, j'avais attiré l'attention de M. le ministre du travail, alors chargé de la sécurité sociale, sur ce sujet. Il lui avait paru digne d'intérêt et il m'avait promis de le mettre à l'étude. N'ayant pas obtenu de réponse, j'ai pensé que ce sujet méritait d'être abordé au cours d'un débat consacré au statut du veuvage par notre groupe d'étude.

L'article L. 360 du code de la sécurité sociale garantit aux ayants droit de l'assuré social qui décède le paiement d'une allocation, le capital-décès, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier de base tel qu'il est entendu pour le calcul des indemnités journalières de maladie, mais ne peut excéder le quart du plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, soit 10 830 francs.

Cette prestation permet à la famille de l'assuré de faire face aux frais divers, souvent très lourds, qu'entraîne un décès. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. Un débat récent à la télévision a fait toucher du doigt les problèmes financiers que pose un décès, notamment le coût des obsèques.

De même, en cas de décès imputable à un accident du travail, l'article L. 446 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge, dans la limite d'un plafond, des frais funéraires par la caisse primaire d'assurance maladie.

L'article L. 447 du même code dispose que la caisse primaire d'assurance maladie supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la demande de son employeur pour être embauchée, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail.

Ces prestations ne concernent que les assurés actifs. En cas de décès d'un retraité, en revanche, aucune allocation spécifique n'est attribuée aux ayants droit. Or les frais occasionnés par le décès sont comparables et les ressources des ayants droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse sont souvent plus faibles que celles des ayants droit d'un assuré actif.

C'est pourquoi il m'apparaîtrait souhaitable d'instituer, en faveur de l'ayant droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse, une prestation analogue à celle qui est prévue pour les assurés actifs. Une telle prestation existe d'ailleurs déjà dans le cadre du régime minier où elle est fixée forfaitairement à 4 980 francs environ, plus une majoration de l'ordre de 700 francs par enfant à charge.

Je ne méconnais pas les difficultés, essentiellement financières, de ma question. Le problème, j'en conviens, est encore compliqué du fait que, dans un cas, il s'agit d'un assuré qui travaillait et qui cotise et, dans l'autre cas, d'un retraité qui n'est plus à la même caisse. Mais ce serait, me semble-t-il, faire œuvre de justice, car nous connaissons tous le désarroi moral et souvent financier où le décès plonge cette catégorie de Françaises et de Français dont les moyens sont, le plus souvent, limités. (Applaudissements.)

**M. le président.** M. Michel Moreigne, auteur de la question n° 56, a désigné, en application de l'article 82, alinéa 2, du règlement, M. Berrier pour le suppléer.

La parole est à M. Berrier.

**M. Noël Berrier.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette question d'un type particulier n'a pas pour objet de demander une amélioration de la législation ou de la réglementation en faveur des veuves. Il s'agit plutôt de s'interroger sur les résultats concrets d'une disposition législative votée voilà quelque temps.

Dans la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, l'Assemblée nationale avait introduit une disposition originale et de portée très générale ouvrant aux veuves l'accès aux emplois publics quel que soit leur âge. En effet, on sait combien il est difficile de trouver un emploi pour la femme qui perd son mari et combien cela est pourtant nécessaire pour elle, tant qu'elle n'a pas atteint l'âge de la retraite — cinquante-cinq ans pour la pension de réversion — surtout lorsqu'elle a des enfants à charge. D'où l'idée de leur ouvrir quelque espoir du côté des emplois publics, idée que le Sénat avait approuvée.

En principe, la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics est fixée, au maximum, aux alentours de trente ans, le délai limite étant prolongé de la durée des services militaires et d'un an par enfant à charge.

La dérogation prévue en faveur des veuves par la loi du 3 janvier 1975 n'est pas exceptionnelle. D'autres cas de dérogation ont été prévus, mais qui sont moins larges : en faveur des mères de famille, jusqu'à quarante-cinq ans ; plus récemment en faveur des cadres, jusqu'à cinquante ans — loi n° 77-730 du 3 janvier 1977 — pour certains emplois et pour une durée limitée — jusqu'en 1985.

Seules les veuves, donc, ne peuvent se voir opposer aucune limite d'âge.

La loi du 3 janvier 1975 a été votée depuis bientôt trois ans et nous sommes curieux de savoir à quelles applications effectives son article 7 a donné lieu.

Combien y a-t-il eu de candidates ? Quels ont été les emplois postulés ? En ont-elles tiré bénéfice ? Ont-elles pu faire face à la concurrence de candidats aux concours, plus jeunes qu'elles, sans doute plus proches de leurs études, nantis d'un meilleur bagage ?

Mais si la limite d'âge n'empêche pas l'accès aux emplois publics des veuves, par contre, elle est opposée à l'occasion des concours internes dans certaines administrations, notamment dans les P. T. T. Elle freine ainsi la promotion pour une femme qui, en raison même du décès de son mari, a besoin d'un salaire supérieur.

La question se pose également de savoir si les administrations et les collectivités locales ont fait l'effort d'embaucher des veuves comme contractuelles.

Pour terminer, je dirai qu'il serait souhaitable d'obtenir également la suppression de la limite d'âge pour l'accès aux emplois des collectivités locales.

Des renseignements précis sur les problèmes que je viens d'évoquer permettraient de savoir si le Parlement a voté une mesure réellement appliquée et donc utile car, dans le cas contraire, il ne s'agirait à l'évidence que d'un vœu pieux. *(Applaudissements.)*

Un sénateur socialiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Moreigne, auteur de la question n° 57.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, j'ai eu le privilège de rapporter devant le Sénat la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, relative aux conditions d'attribution des pensions de réversion. Cette loi a permis au conjoint survivant de salarié, d'artisan ou de commerçant de cumuler partiellement une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse, cumul auparavant interdit.

Ce cumul a été autorisé dans la limite d'un plafond égal à la moitié de la somme de la pension propre du conjoint survivant et de la pension du conjoint décédé. Toutefois, la loi du 3 janvier 1975 permettait de dépasser ce plafond jusqu'à ce que l'avantage résultant pour le conjoint survivant atteigne le minimum vieillesse, c'est-à-dire le montant de la retraite de base augmenté de l'allocation du fonds national de solidarité.

Il m'a été également donné de rapporter devant le Sénat la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977, dont l'objet était d'augmenter le plancher minimal du cumul prévu par la loi du 3 janvier 1975 pour le porter, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à 60 p. 100 du montant maximal de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans et, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, à 70 p. 100 du montant maximal de la pension du régime général.

Mais restent exclues du bénéfice de ces dispositions, outre les veuves dont le mari exerçait une profession libérale — problème qu'abordera tout à l'heure notre collègue Virapoullé — les veuves d'exploitants agricoles. C'est l'objet de ma question.

En plus de la procédure législative que je viens de résumer, certains assouplissements ont été apportés par voie réglementaire aux conditions d'attribution des pensions de réversion dans le régime général des salariés ainsi que dans le régime des commerçants et artisans.

En 1973, la condition d'âge a été abaissée à cinquante-cinq ans.

Le décret du 24 janvier 1975 a réduit à deux années la condition de durée de mariage avec le conjoint décédé et a modifié également les conditions de ressources. La veuve ne doit pas disposer de ressources égales au montant annuel du Smic — salaire minimum de croissance — soit 2 080 fois

le Smic horaire. De plus, les ressources de la veuve ou du conjoint survivant sont appréciées soit au moment de la demande de pension de réversion, soit au moment du décès de l'assuré.

Mais tous ces assouplissements n'ont pas été étendus aux veuves d'exploitants agricoles. Les conditions de durée du mariage et de ressources sont plus rigoureuses. Nous pouvons faire la distinction entre deux sortes de situations : premier cas, le conjoint survivant n'a pas continué l'activité du décédé ; second cas, le conjoint survivant a continué l'activité de chef d'exploitation du conjoint décédé.

Si le conjoint survivant n'a pas continué l'activité d'exploitation, en ce qui concerne la durée du mariage, la veuve d'exploitant agricole doit avoir été mariée soit deux ans avant l'entrée en jouissance de la retraite, soit, si le décès est survenu après le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, quatre ans avant le décès.

En ce qui concerne les ressources, la veuve ne doit pas disposer de ressources personnelles supérieures au montant annuel du Smic, comme dans le régime général, mais ces ressources sont appréciées à la date du décès, si celui-ci est survenu après le 21 mars 1974, ou bien à la date de la demande, si le décès est survenu avant le 21 mars 1974. La veuve ne doit pas disposer d'un avantage personnel de sécurité sociale. Le cumul n'existe donc pas.

Voyons maintenant le second cas, celui où le conjoint survivant a continué l'activité du chef d'exploitation décédé.

Si le chef d'exploitation était déjà retraité, la retraite de réversion peut être versée à la veuve à l'âge de cinquante-cinq ans, et, à l'âge de soixante-cinq ans, le conjoint survivant aura droit à la retraite de chef d'exploitation, compte tenu de ses propres points-retraite, s'il justifie de cinq ans de cotisations et de quinze ans d'activité en tant que non-salarié agricole. Cette retraite se substituera à la retraite de réversion. Il n'y a donc pas cumul.

Si le chef d'exploitation n'était pas retraité, le conjoint survivant peut obtenir, s'il la demande, la retraite de réversion à l'âge de cinquante-cinq ans. Mais il ne pourra bénéficier d'une retraite personnelle à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, qu'en fonction de ses propres versements de chef d'exploitation. Il n'a pas la possibilité d'ajouter les points de l'exploitant décédé à ses propres points.

Si le conjoint survivant diffère sa demande jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, il peut, à condition de réunir cinq ans de cotisations en totalisant ses propres versements et ceux du conjoint décédé, obtenir une retraite vieillesse qui sera composée de la retraite de base à laquelle s'ajouterait une retraite complémentaire calculée sur la totalité des points acquis successivement par le chef de l'exploitation et par lui-même.

Enfin, si le conjoint survivant continue l'activité du chef d'exploitation décédé et demande la retraite de réversion à cinquante-cinq ans, il pourra bénéficier, à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'incapacité au travail, d'une retraite personnelle calculée sur ses seuls versements propres. La possibilité d'ajouter les points de l'exploitant agricole à ses propres points n'existe pas. Il n'y a donc pas cumul. A soixante-cinq ans, la retraite se substitue à la retraite de réversion, qui ne peut continuer à être servie seule que si elle est d'un montant supérieur.

Ainsi, bien que le conjoint survivant d'un exploitant agricole soit, d'une part, assujéti au régime de l'assurance-vieillesse, c'est-à-dire soit présumé participer aux travaux de l'exploitation, d'autre part, soumis, au titre de l'article 1124 du code rural, à la cotisation individuelle, et qu'à ce titre un droit propre à la retraite-vieillesse agricole lui soit reconnu, il n'y a pas de possibilité de cumul entre son droit propre et son droit de réversion.

Déjà, lors de la séance du 27 juin dernier, je vous rappelais, madame le secrétaire d'Etat, que la commission des affaires sociales du Sénat souhaitait vivement que soient précisées les raisons qui pourraient justifier la persistance de cette exclusion. Il me paraît donc opportun de vous demander à nouveau dans quel délai, dans quelles conditions, du triple point de vue du cumul lui-même entre droits personnels et droits dérivés, des conditions d'âge et des conditions de ressources, sera réalisé l'alignement du régime vieillesse des exploitants sur le régime général des salariés, et ce — vous me l'accorderez — dans un souci de justice, de simplification et de coordination, comme l'a si excellemment rappelé, au début de ce débat, le président de notre groupe d'études. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican, auteur de la question n° 116.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ma question, j'ai posé le problème de la formation professionnelle des veuves.

En effet, un nombre important d'entre elles se trouvent concernées, et cela dans une période où le chômage s'accroît, où, par conséquent, trouver un emploi devient de plus en plus difficile.

Dans la plupart des cas, ces femmes ont des enfants et l'équilibre du foyer se trouve remis en question par suite de la disparition du chef de famille. La femme ne doit plus compter que sur elle pour assurer la vie de ce foyer, et souvent, dans notre société, elle est isolée.

Si quelques mesures partielles ont été prises ces derniers mois en faveur des veuves, il faut bien constater qu'elles demeurent insuffisantes. Pour celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite, l'emploi est donc le problème majeur auquel elles se trouvent confrontées.

Les difficultés d'embauche sont parfois insurmontables quand, au moment du veuvage, elles ne possèdent pas de formation professionnelle. Les femmes dans ce cas sont nombreuses, puisqu'il résulte des statistiques que 35 p. 100 d'entre elles n'ont appris aucun métier. Il faut ajouter les problèmes posés à celles qui, ayant un métier, ont cessé de l'exercer depuis plusieurs années pour élever leurs enfants.

Le problème des ressources est donc bien lié à celui de l'emploi. Un seul salaire est tout à fait insuffisant pour faire vivre un foyer, d'autant qu'une longue scolarité laisse parfois les enfants à la charge de leur mère qui, elle-même, a, dans certains cas, dépassé l'âge de quarant-cinq ans.

Au choc moral provoqué par la disparition du conjoint s'ajoutent donc de graves difficultés matérielles. Même lorsque la femme retrouve du travail, celles-ci sont loin d'être toutes aplanies. Sans qualification et souvent âgée de plus de trente-cinq ans, elle n'a guère de chance de trouver un emploi dont le niveau de rémunération se situe au-dessus du Smic. On trouve d'ailleurs une proportion anormalement élevée de veuves dans les emplois de service ou parmi les ouvrières spécialisées, secteurs qui n'offrent aucune sécurité d'emploi ni aucune perspective de promotion.

Il nous paraît donc nécessaire d'assurer à chaque veuve, et tout spécialement à celles qui ont charge d'enfants, des conditions leur permettant de surmonter les bouleversements que le veuvage entraîne dans la situation familiale, puis d'envisager pour elles une réinsertion normale dans la vie sociale et active.

L'emploi et le salaire qu'il apporte sont indispensables pour la veuve chef de famille. On ne vit pas indéfiniment d'allocations. De plus, une réinsertion professionnelle constitue très souvent un facteur d'équilibre pour la femme qui se retrouve seule, équilibre qui ne peut que bénéficier aux enfants.

A l'Assemblée nationale, le groupe communiste, dans une proposition de loi tendant à instaurer pour la femme la promotion, l'égalité et la liberté dans le travail, la famille et la société, a avancé des propositions concrètes concernant les veuves. Il demande que la formation professionnelle soit un droit pour toutes celles qui n'avaient pas de métier et pour celles qui ne l'avaient pas exercé depuis longtemps, et cela sans limite d'âge.

Elles devraient aussi avoir accès, par priorité, avec le bénéfice des allocations correspondantes, à tous les secteurs de formation professionnelle publics ou agréés, qu'il s'agisse de formation initiale ou de formation permanente.

A l'effort pour procurer à ces femmes un emploi et leur faciliter l'apprentissage d'un métier devraient s'ajouter d'autres mesures. Par exemple, les agences de l'emploi pourraient aider les veuves afin qu'elles bénéficient aussi, à qualification égale, d'une priorité à l'embauche.

Par ailleurs, les jeunes veuves, obligées, pour s'insérer dans la vie professionnelle, de changer de ville ou de région, devraient avoir droit aux prêts d'installation accordés aux jeunes ménages.

Elles devraient aussi bénéficier de priorités dans les garderies, dans les crèches, et obtenir éventuellement le concours d'une aide ménagère ou d'une travailleuse familiale, ce qui ne

ferait que contrebalancer partiellement le poids des tâches matérielles et morales qui incombent aux veuves comme à tous les parents isolés, lesquels doivent tout assurer sans que jamais personne vienne prendre « le relais » auprès des enfants.

C'est pourquoi, madame le secrétaire d'Etat, je vous demande, premièrement, dans quelles conditions les veuves bénéficient de la législation en matière de formation professionnelle, et notamment à quelles applications a donné lieu l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui leur accorde une priorité d'accès aux stages de formation; deuxièmement, quelles dispositions vous envisagez de prendre en vue de diversifier les formations qui leur sont offertes et d'assurer une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire; troisièmement, quelles mesures vous proposez pour assurer la garde ou l'accueil des enfants pendant la durée des stages.

Je voudrais maintenant faire quelques observations concernant le taux de la pension de réversion servie aux veuves. Cette question a déjà très souvent été abordée ici par Mme Lagatu avant moi.

Si de légères améliorations, rendues indispensables, ont été apportées à la situation de certaines veuves d'assurés sociaux, elles sont loin de présenter un début réel de solution à celles qui sont parmi les plus défavorisées dans notre pays.

Le problème des ressources matérielles, je l'ai dit tout à l'heure, est de première importance quand on est seul; étant donné que l'on doit faire face à l'augmentation continue du coût de la vie, au loyer, aux charges, au chauffage l'hiver, une retraite ne permet pas de vivre, de manger, de se chauffer.

A Paris, par exemple, il est tout à fait courant que des personnes âgées seules restent sans chauffage la majeure partie de la journée en hiver, alors qu'il fait très froid.

Ces insuffisances font qu'aujourd'hui comme hier nombre de veuves en difficulté ne voient pas leur situation s'améliorer. On peut même dire qu'elle suit la même courbe que celle de la majorité des Français: elle se dégrade considérablement.

C'est pourquoi la revendication du cumul intégral des pensions au profit du conjoint survivant est si forte. Ce cumul serait normal. Il contribuerait à réduire les inégalités, mais surtout il améliorerait des situations actuellement précaires, fréquemment dramatiques, pour des personnes âgées.

La pension de réversion est fixée au taux de 50 p. 100 alors que la pension elle-même est déjà le plus souvent insuffisante. Que l'on soit un ou deux, la majorité des dépenses demeure identique; c'est le cas pour le loyer, le gaz, l'électricité, le chauffage, les charges, la redevance pour la télévision, les impôts locaux, et cette liste n'est pas limitative.

On nous répond que l'augmentation du taux de la pension de réversion ne peut être envisagée compte tenu du coût excessif que cette mesure entraînerait en regard des perspectives budgétaires du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de retraite. Je cite là la réponse de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances à une question posée en juillet dernier et parue au *Journal officiel* du 25 octobre.

Mais ce n'est pas un cadeau qui est demandé — toute leur vie ces travailleurs ont cotisé — c'est un capital accumulé qui leur est dû.

Si la sécurité sociale a des difficultés, la cause ne provient pas de là mais doit être recherchée dans les charges indues qu'elle supporte: certains patrons qui ne paient pas, la spéculation sur certains produits pharmaceutiques, le chômage.

Tous les pays du Marché commun ont fixé au minimum à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion. Nous ne sommes pas très avancés dans notre pays.

Cette mesure aiderait les plus défavorisés; de plus, elle doit être considérée comme un dû. Ce minimum doit être aujourd'hui accordé à ceux qui ont travaillé toute leur vie.

Il faut que les veuves de plus de cinquante-cinq ans perçoivent 60 p. 100 de la pension de leur conjoint décédé, qu'elles aient accès au droit au cumul intégral de leur pension personnelle et de la pension de réversion.

Nous proposons, en outre, cela a déjà été déclaré ici lors de la précédente session, qu'elle soit calculée sur la base du Smic à 2 200 francs. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** M. Proriot est l'auteur de la question n° 113 mais, en application de l'article 82, alinéa 2, du règlement, il a désigné pour le suppléer M. Tajan.

La parole est à M. Tajan.

**M. Pierre Tajan.** M. Proriot, qui fait partie du groupe d'études sur le veuvage, est retenu dans son département. Il m'a demandé de le remplacer et de donner communication de son intervention.

Le Parlement a voté, au cours de la dernière session de printemps, une loi n° 77-530 du 26 mai 1977, dont j'ai été le rapporteur devant le Sénat, et qui apporte des assouplissements substantiels aux conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice allouée aux commerçants et aux artisans âgés cessant leur activité dans des conditions économiques défavorables.

Parmi ces assouplissements, il en est qui concernent au premier chef les veuves.

Lorsqu'un artisan ou un commerçant décède, son épouse survivante a le droit de demander à bénéficier de l'aide spéciale compensatrice si elle ne souhaite pas poursuivre l'exploitation de l'entreprise. Ce droit lui est ouvert pendant un an à compter du décès et, clause particulièrement libérale, quel que soit son âge. Mais il faut que l'époux ait rempli, au moment de son décès, les conditions exigées pour l'obtention de l'aide.

Autrement dit, il faut qu'à cette date l'époux ait eu au moins soixante ans et qu'il ait exercé sa profession pendant quinze ans ; il faut que les ressources du ménage n'aient pas été supérieures à une fois et demie le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; il faut enfin que les conditions de cessation d'exploitation du fonds prévues par la loi, que je ne rappellerai pas dans le détail, soient respectées.

Si la veuve, poursuivant l'activité de son mari, est devenue, à son tour, artisan ou commerçant, ce n'est que lorsqu'elle atteindra l'âge de soixante ans qu'elle pourra à nouveau demander à bénéficier de l'aide spéciale compensatrice. Mais elle cumulera ses années d'activité avec celles de son conjoint décédé pour remplir les conditions de durée d'activité prévues par la loi.

Cet ensemble de dispositions a eu pour effet d'améliorer grandement le sort des veuves de commerçants et d'artisans, nous en sommes conscients et nous nous en félicitons.

Mais il apparaît cependant que tous les cas dignes d'intérêt ne sont pas encore couverts.

Ainsi, le délai d'un an ouvert à la veuve pour prendre la décision de cesser l'exploitation est-il suffisant ? La veuve peut penser, dans un premier temps, être capable de succéder à son mari, et se rendre compte trop tard des difficultés auxquelles elle est confrontée.

Par ailleurs, elle n'a pas le droit à l'aide si son mari ne remplissait pas les conditions d'âge et d'activité exigées. N'est-ce pas trop rigoureux ? De ce fait, se trouvent écartées du bénéfice de l'aide les femmes dont le mari est mort avant soixante ans, ou sans avoir exercé pendant quinze ans, alors que le fonds de commerce ou l'entreprise artisanale est devenu inexploitable dans des conditions décentes.

Compte tenu de ces considérations, je souhaiterais tout d'abord interroger le Gouvernement sur un premier point.

La loi du 26 mai 1977 a prévu que des dérogations pourraient être accordées, par décret, aux conditions d'âge et de durée d'activité, compte tenu de la situation sociale du demandeur de l'aide. Sachant que ce décret est en préparation, je pense que le Gouvernement a fondé sa position sur l'ampleur et les limites des dérogations qui pourront être ainsi accordées. Aussi ma demande est-elle la suivante : dans quelle mesure ces dérogations pourront-elles intéresser les veuves ?

Elargissant maintenant mon propos et la portée de ma question, je demanderai au Gouvernement de mettre à l'étude une nouvelle réforme de la législation en matière d'aide spéciale compensatrice, dans un sens favorable aux veuves d'artisans et de commerçants. Il paraît souhaitable que les veuves ne soient pas tenues de déposer leur demande dans le délai d'un an après le décès de leur conjoint, actuellement prévu par la loi, délai qui pourrait être prolongé, voire supprimé. De plus, elles devraient pouvoir être admises au bénéfice de l'aide, même si leur mari ne réunissait pas toutes les conditions exigées pour y prétendre, notamment la condition d'âge.

C'est là, certes, demander que soit élargi le cadre du régime actuel au-delà des limites dans lesquelles il a été conçu, mais cela permettrait de résoudre des situations douloureuses et inextricables pour bien des intéressées. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave, auteur de la question n° 63.

**M. Pierre Sallenave.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le droit à réversion pour le conjoint d'un titulaire d'une pension de retraite, au décès de celui-ci, a été, en son temps, même limité à la fonction publique, une mesure d'équité d'une portée sociale incontestable. Sa fixation au taux de 50 p. 100 s'imposait alors comme une évidence.

Mais, à une époque qui a placé les problèmes des personnes âgées au premier rang de ses préoccupations et qui, en tous domaines, sait mieux affiner ses analyses, cette arithmétique sommaire, selon laquelle le passage de deux personnes physiques à une seule réduisait strictement de moitié les besoins matériels, apparaît désormais comme dépassée.

Déjà le ménage, lorsqu'avait pris fin le salaire ou le traitement d'activité, avait connu une diminution sensible de ses moyens d'existence. Avec 50 p. 100 de la retraite principale du mari, et compte tenu du retrait d'avantages ou de bonifications dont il bénéficiait, c'est en réalité 30 p. 100 des ressources antérieures qui restent à la disposition de la veuve. Or, chacun le sait, un certain nombre de frais qui incombaient au ménage demeurent dans leur intégralité.

Pour faire une meilleure approche de cet aspect du problème du veuvage, il convient de nous inspirer des travaux qui ont été consacrés récemment aux personnes âgées et qui tendent à définir, à leur intention, les conditions d'une vie décente, car c'est bien de cela qu'il s'agit en définitive.

Il est admis que les besoins de la personne du troisième âge se situent au niveau de 70 p. 100 des besoins de l'adulte, mais cette évaluation semble résulter simplement de la réduction systématique des postes de dépenses de la personne active. Aussi devons-nous aller plus loin dans cette recherche.

Si nous nous référons aux évaluations que fit, il y a plus de trente ans, Sir Beveridge, l'habillement de la personne âgée n'exigerait que 67 p. 100 de celui de l'adulte, mais l'alimentation représenterait 87 p. 100 et les frais de loyer, chauffage et éclairage s'élèveraient à 125 p. 100.

En outre, ces dernières années, des éléments nouveaux nous ont été révélés pour confirmer qu'il existe des besoins spécifiques du troisième âge : en matière de soins, pour les loisirs, pour tout ce qui concerne une prolongation de l'activité, parfois même des équipements, et comment ne pas citer à ce propos la télévision, la radio, le téléphone, instruments privilégiés pour conjurer la solitude ?

De toutes ces considérations, il découle que le taux de réversion à 50 p. 100 ne peut permettre de faire face à ces dépenses minimales et le célèbre rapport Laroque, qui consignait les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, mentionnait que l'intergroupe, saisi de cette question, estimait que le taux de réversion devrait être des deux tiers du montant de la retraite du mari et, au minimum, de 60 p. 100.

Au demeurant, les régimes de retraite complémentaire, en leur grande majorité, ont déjà adopté ce taux.

Est-il permis également de jeter un regard, au-delà de nos frontières, vers des pays européens qui ont déjà mis en vigueur cette mesure ?

Le droit à la retraite du mari a été constitué à partir de cotisations qui ont été, sur l'instant, un effort et même un sacrifice consenti, en fait, par les deux conjoints. Beaucoup de veuves, aujourd'hui encore, ne possèdent, au regard des pensions de retraite, aucun droit propre, mais seulement un droit dérivé, c'est-à-dire que, dans bien des cas, la pension de réversion est la ressource unique de la veuve.

Notons que l'insuffisance de cette ressource se retourne souvent contre la collectivité qui doit intervenir, soit à travers le fonds national de solidarité pour apporter un complément jusqu'au niveau du minimum légal, soit à travers l'aide sociale pour prendre en charge partiellement des frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques ou de séjour en maison de retraite.

L'heure est donc venue de décider une mesure qui répondrait au légitime souci de dignité des veuves en accédant au taux de 60 p. 100 pour les régimes de retraite de base et particulièrement pour le régime général.

Certes, nous sommes conscients de l'effort financier que cela exige, mais nous vous demandons instamment, madame le secrétaire d'Etat, d'en étudier au plus tôt les modalités et les implications afin d'en faire un des objectifs des prochaines initiatives du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Tajan, auteur de la question n° 62.

**M. Pierre Tajan.** Ma question vise à demander au Gouvernement d'accorder aux veuves qui s'inscrivent comme demandeur d'un premier emploi le droit de bénéficiaire de l'allocation d'aide publique de chômage. Cette œuvre de justice devrait très vite venir compléter notre législation sociale. Elle concerne les veuves de moins de cinquante-cinq ans, qui n'ont pas encore droit à la pension de réversion.

La question n'est pas nouvelle ; mais elle est toujours d'actualité et constitue une des revendications prioritaires des associations de veuves qui avancent la difficulté de trouver un emploi, le manque de ressources et, surtout, le problème de l'éducation des enfants.

Certes, des mesures ont été prises pour améliorer le sort de ces jeunes veuves, comme la création de l'allocation de parent isolé. Mais pour bénéficier de celle-ci, il faut remplir des conditions draconiennes : sont prises en compte, en effet, dans le calcul de leurs ressources, la plupart des prestations familiales.

En principe, le droit à l'allocation d'aide publique de chômage n'est ouvert qu'aux salariés qui ont déjà travaillé et qui ont perdu involontairement leur emploi. Des exceptions à cette règle ont déjà été prévues en faveur de certains jeunes chômeurs à la recherche de leur premier emploi. Ne pourrait-on pas prévoir une autre exception en faveur des veuves de moins de cinquante-cinq ans ? (Celles-ci n'ont-elles pas perdu leur soutien ? *(Applaudissements au centre, à droite et sur les travées socialistes.)*)

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, auteur de la question n° 59.

**M. Louis Virapoullé.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, pour ma part, aborder le problème des veuves des membres des professions libérales.

Vous le savez tous, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a apporté des bouleversements considérables en ce qui concerne le principe des pensions de réversion. Cette réforme, souhaitée, louable et prometteuse, a malheureusement tenu à l'écart les veuves des membres des professions libérales.

**M. Jacques Henriët.** C'est juste !

**M. Louis Virapoullé.** Le caractère autonome du régime des assurances relatives aux professions libérales commande, il est vrai, une certaine prudence. Il n'est plus cependant possible de faire appel à ce principe de l'autonomie pour refuser le dialogue avec les caisses compétentes et trouver la solution au problème crucial qui se pose.

La voix de ces veuves, frappées comme toutes les autres par le malheur le plus terrible qui soit, doit être entendue. Elles attendent du Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, non pas des promesses vagues, mais une solution pratique et concrète de leurs problèmes.

Dans ce monde déchiré, en pleine gestation, les veuves des membres des professions libérales connaissent des difficultés de plus en plus grandes, de plus en plus graves, pour ne pas dire parfois insurmontables. Aussi comprennent-elles mal que notre législation sociale, qui se veut évolutive et préventive, leur tourne délibérément le dos. Il y a là une injustice inadmissible, un vide juridique qu'il importe de combler.

Cette différenciation des veuves entre elles, ce classement par catégorie, voire par étiquetage, relèvent d'un système à la fois aberrant et humiliant. Les valeurs morales de notre société dite libérale s'effondrent chaque jour davantage parce que l'on oublie bien souvent que la mère de famille, qu'elle soit femme d'ouvrier, d'artisan, de médecin, d'architecte ou d'avocat, a les mêmes obligations et doit en contrepartie avoir les mêmes garanties. Eduquer les enfants, les encadrer, faire d'eux les hommes de demain : il n'y a certainement pas de mission plus noble et peut-être plus difficile que celle-là.

**M. Jacques Henriët.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé.** La famille est et doit rester la première et la plus grande des écoles. L'enfant qui a eu la chance de bénéficier de la tendresse maternelle, de recevoir une éducation

fondée sur une discipline mesurée et sans faille saura incontestablement surmonter les obstacles de la vie et contribuer à la richesse et à la grandeur de la nation à laquelle il appartient.

Les femmes des membres des professions libérales accomplissent sans aucun doute dans ce domaine leur devoir avec courage et amour.

En outre, nombreuses sont celles qui apportent à leur époux une aide précieuse et substantielle dans l'exercice de leur profession. Tantôt c'est la femme de l'architecte qui tient les registres comptables ; tantôt c'est la femme du médecin qui coordonne les rapports du cabinet avec les services sociaux. Le caractère complexe des professions libérales est tel que l'assistance de l'épouse se fait de plus en plus pressante. Sa contribution, ne serait-ce que partielle, devient une nécessité.

Dans notre société, s'est malheureusement créée une fausse image qu'il importe une fois pour toutes de dissiper. Beaucoup pensent encore à tort que les femmes des membres des professions libérales mènent une vie de salon où l'on fait la causette. C'est là méconnaître le vrai visage de notre société et pêcher par ignorance.

En vérité, la plupart d'entre elles, outre leurs obligations familiales eu égard aux charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur chaque foyer, se trouvent contraintes de travailler. Le travail est devenu pour elles comme pour toutes les femmes un élément d'équilibre psychologique. La dignité et la réussite de la famille sont impossibles sans la garantie d'un minimum de ressources.

Mais ce besoin de travailler devient encore plus pressant lorsque l'époux disparaît, emporté soit par la maladie, soit par une mort brutale ou accidentelle.

La mort prend souvent au dépourvu : pas d'assurances, des prêts à rembourser. Si le mari n'a pas pris les dispositions nécessaires, il y a séquestre des biens communs, donc pas ou peu d'argent.

La recherche d'une activité devient alors primordiale pour assurer la subsistance du foyer et l'éducation des enfants. Cette activité ainsi exercée dans l'intérêt de la famille, imposée par les circonstances à la fois difficiles et dramatiques de la vie, interdit — c'est cela qui est lamentable — aux termes de l'article L. 663, aux veuves des membres des professions libérales de bénéficier du droit à la pension de réversion.

Autrement dit, l'article L. 663 n'admet pas le principe du cumul prévu par la loi du 3 janvier 1975 en faveur des autres veuves. Nous sommes ainsi, et je pèse mes mots, en présence d'une pénalisation, pour ne pas dire d'une véritable spoliation.

Il est grand temps, madame le secrétaire d'Etat, de mettre fin à ce caractère ségrégationniste de notre droit social, d'où l'intérêt de la question que je me suis permis de vous poser. *(Applaudissements à droite, au centre et sur les travées socialistes.)*

**M. Jacques Henriët.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Je n'ai pu entendre — et je vous prie de m'en excuser — que les belles interventions de nos éminents collègues MM. Sallenave et Virapoullé.

Madame le secrétaire d'Etat, nous vivons à une époque où l'on fait appel, tous les jours, à la justice qui doit régner entre les hommes au regard des avantages sociaux auxquels les uns et les autres peuvent éventuellement prétendre. Ne se heurtent-ils pas, en effet, aux mêmes difficultés de la vie ?

Je veux particulièrement attirer votre attention sur un fait dont j'ai été informé voilà quelques jours, à savoir que les veuves de fonctionnaires peuvent toucher leur pension de réversion immédiatement après la mort de leur époux, alors que, pour les autres professions — et M. Virapoullé vient de le rappeler — qu'il s'agisse de professions libérales ou salariées, la pension de réversion n'est accordée qu'après l'âge de soixante ans et même, dans certains cas, après soixante-cinq ans. Voilà, madame le secrétaire d'Etat, une grave injustice contre laquelle je m'élève.

Il importe de ne pas faire deux catégories de veuves : d'une part, les veuves de fonctionnaires, qui touchent très tôt, à trente-cinq ans, dans certains cas, leur pension de réversion, d'autre part, les veuves de salariés ou de membres de profession libérale, qui ne perçoivent leur pension de réversion que plus tardivement.

Je voudrais me permettre d'attirer également votre attention sur la situation des veufs. Il existe aussi des hommes qui, malheureusement, perdent leur épouse très tôt. Ils sont alors obligés de remplir à la fois les charges de leur profession et les charges de leur famille, notamment l'éducation de leur enfants.

Je connais le cas de tel membre de profession libérale devenu veuf qui a dû abandonner, pendant près de vingt et un jours, ses enfants en bas âge pour faire une période militaire. Les officiers de réserve devenus veufs ne pourraient-ils être dispensés de cette obligation ?

M. Virapoullé a parlé très éloquemment, et je ne saurais que l'approuver, du rôle de la mère de famille. Je voudrais seulement ajouter à son bel exposé cette citation de M. de La Rochefoucauld, qui m'est venue à l'esprit en l'écoutant : « Toutes les vertus sont à base d'égoïsme, excepté l'amour maternel ». Mon cher Virapoullé, je pense que nous nous rencontrons sur ce point et je suis très heureux d'avoir entendu tout à l'heure votre belle intervention qui a mis en exergue le rôle merveilleux que la mère de famille peut remplir dans son foyer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. Claude Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai seulement à la question posée par M. Proriol et présentée par M. Tajan concernant l'application du régime d'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans et, plus particulièrement, au conjoint survivant.

Ce régime d'aide spéciale compensatrice a été conçu en faveur des commerçants et des artisans qui, en raison de leur âge ou de la faiblesse de leurs ressources, ne pouvaient plus tenir leur place dans la compétition économique, ne pouvaient plus exercer leur commerce ou leur métier ; ce régime avait pour objet de leur permettre de se retirer dans les meilleures conditions.

Plus de 40 000 personnes ont bénéficié de ce régime et ont reçu en quatre ans plus d'un milliard de francs.

C'est essentiellement la qualité de chef d'entreprise qui constitue le fait générateur de l'ouverture du droit à l'aide, moyennant certaines conditions d'âge, d'ancienneté dans la profession et de ressources qui ont été précisées par la loi d'origine et successivement assouplies.

Cependant, la situation du membre du ménage qui survit à un conjoint qui remplissait les conditions pour avoir droit à l'aide, mais était décédé avant de l'avoir perçue — c'est-à-dire, en général, la veuve d'un commerçant ou d'un artisan — n'a échappé ni au Gouvernement ni au législateur puisqu'un certain nombre de mesures d'assouplissement de cette aide en faveur du conjoint survivant et en général de la veuve ont été prévues.

Pour répondre à la question posée, je voudrais reprendre les mesures d'assouplissement et d'élargissement, en faveur du conjoint survivant, notamment de la veuve, qui ont été prévues dans la loi du 13 juillet 1972 — qui était la loi d'origine du régime d'aide compensatrice — puis, dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 et, enfin, dans la loi plus récente qui a été adoptée le 26 mai 1977.

Déjà, dans son texte initial, la loi du 13 juillet 1972 prévoyait que le conjoint survivant était dispensé des conditions relatives aux durées d'activité. Par interprétation de la volonté du législateur, la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés avait fixé une règle selon laquelle ce survivant, s'il présentait sa demande peu de temps après le décès, était aussi dispensé de la condition d'être immatriculé au registre du commerce et de celle d'adhérer en son propre nom à une caisse de retraite, car bien sûr, dans ces conditions, il ne se serait agi que de formalités inutiles.

Voilà les premières dispenses concernant la durée d'activité et l'inscription au registre du commerce qui avaient été prévues en faveur du conjoint survivant.

Mais la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 allait permettre de prendre deux autres mesures importantes.

La première consistait à permettre aux veuves, pour remplir les conditions de durée d'activité, de prendre en compte les années accomplies par leur conjoint avant son décès. Comme, par ailleurs, la condition d'âge était supprimée pour les demandeurs frappés d'une incapacité physique, la commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés décida, et c'est très

important, que l'addition des carrières entre époux serait permise si la cessation d'activité du premier d'entre eux avait eu aussi pour cause une incapacité physique.

La deuxième mesure concernait la dispense de mise en vente du fonds de commerce, de l'entreprise artisanale ou du droit au bail, lorsque le conjoint survivant n'en recevait pas, à titre successoral, la pleine disposition. On évitait ainsi que, faute de pouvoir observer une des obligations que lui impartissait la loi primitive, le conjoint survivant ne soit déchu du droit à l'aide que le décédé aurait pu exercer.

Enfin — et c'est la troisième série de mesures — de nouvelles améliorations ont été apportées au régime d'aide par la loi du 26 mai 1977, qui a été rapportée par M. Proriol et que je voudrais maintenant rappeler.

Tout d'abord, les dispenses partielles que j'ai évoquées, dont bénéficiait jusque-là le conjoint survivant, ont été remplacées par le droit qui lui est donné de déposer, au nom et par représentation du ménage que la mort vient de dissoudre, la demande d'aide que ce ménage aurait pu présenter. Ce droit doit être exercé dans le délai d'un an, puisqu'il correspond à une situation dans laquelle le conjoint survivant n'a pas de droit propre à faire valoir : aucune condition, notamment celle de l'âge, n'est donc exigée du conjoint.

La deuxième mesure prise en faveur des veuves est celle qui leur permet d'ajouter à leurs propres durées d'activité professionnelle celles qui furent accomplies par l'époux ou par des parents proches.

Pourquoi cette mesure très large ? Simplement parce qu'il est fréquent que, dans l'entreprise commerciale ou artisanale, la situation juridique n'exprime pas toujours la réalité économique : des membres de la famille y travaillent, sans véritable statut, pendant des années et n'apparaissent que tardivement au registre du commerce, après le retrait de leur prédécesseur. C'est ainsi que des femmes ne mettent l'entreprise à leur nom qu'après le décès de leurs parents ou de leur époux et ne peuvent prouver que quelques années d'activité professionnelle à titre propre. En permettant d'ajouter à leur propre durée d'activité professionnelle celle qui a été accomplie par l'époux, on remédie bien évidemment à une injustice. Alors, faut-il dans ce cas dispenser également les veuves de la condition d'âge ? Cela ne paraît pas légitime, car c'est l'un des fondements de la loi qui disparaîtrait, l'autre étant celui des ressources.

Mais la loi du 26 mai 1977 apporte ici un assouplissement important, et je le soulignerai à l'intention des auteurs de la question, puisqu'elle permet de prononcer des dérogations à la condition d'âge. Le décret qui organise la procédure de ces dispenses, conformément d'ailleurs à l'article 5 de la loi, est en cours de contreseing. Je veux préciser à M. Tajan et à M. Proriol que les dispositions de cet article s'appliqueront bien entendu aux veuves.

Tel est l'état des mesures dont bénéficient les veuves de commerçants et d'artisans âgés et aux faibles ressources. On peut donc dire que le Gouvernement et le Parlement, par les lois successives qu'il a votées, n'ont cessé de faire évoluer le régime de l'aide spéciale compensatrice dans le sens de l'assouplissement et de l'élargissement en faveur de ces personnes. Le Sénat devrait y voir la preuve que le Gouvernement partage très largement les préoccupations qui ont été exprimées ici.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Je voudrais répondre à la question qu'a posée M. Moreigne concernant le régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

La loi du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, dispose dans son article premier, modifié, que, chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, la pension de reversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, soit dans des limites fixées par décret — la moitié des droits propres — soit jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans, ce pourcentage étant porté à 70 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1978 et au 30 juin 1979.

Il semble bien que ce soit sur ce point de la loi applicable seulement aux salariés et aux régimes des non-salariés alignés sur celui des salariés du régime général que M. Moreigne ait voulu appeler l'attention.

A cet égard, j'indiquerai, tout d'abord, que les dispositions du code rural relatives aux conditions de calcul du droit à réversion du conjoint survivant ont été prévues dès le début de l'application de la législation d'assurance vieillesse agricole; elles tendaient à rapprocher la situation des épouses d'exploitants de celle qui est faite aux épouses des salariés en matière de droit à retraite.

Il est apparu à l'expérience que de telles dispositions n'étaient pas satisfaisantes. En effet, le cas des épouses des exploitants agricoles est différent: dans leur très grande majorité elles travaillent sur l'exploitation et participent activement à sa mise en valeur.

Aussi est-il apparu plus logique de leur ouvrir un droit propre à retraite — ce qui a été fait par la loi du 13 juillet 1973 en accord avec la profession — plutôt que d'améliorer leurs droits de réversion puisque, si le chef d'exploitation décède avant d'avoir droit à la retraite, son épouse continuant l'exploitation hérite de l'intégralité de ses droits et s'il décède après liquidation de sa retraite, son épouse hérite de la moitié de ses points de retraite complémentaire, qui viennent s'ajouter à la retraite de base à laquelle a droit l'épouse de l'exploitant agricole.

Le développement des droits propres à retraite des épouses d'exploitants agricoles est, je puis vous l'assurer, un des objectifs poursuivis par le ministre de l'Agriculture. Mais ce but — c'est évident — ne pourra être totalement atteint que dans la mesure où les très difficiles problèmes de financement du régime agricole de protection sociale auront pu être résolus, compte tenu du fait que toute amélioration des prestations entraîne inévitablement une augmentation des cotisations. Vous connaissez l'importance de la solidarité qui est instaurée dans le cadre de notre régime de protection sociale agricole, solidarité entre les différents agriculteurs et solidarité entre les agriculteurs et l'ensemble de la population.

De plus, l'intérêt que nous portons à ces problèmes de retraite s'intègre dans une démarche de reconnaissance progressive d'un certain nombre de droits aux épouses des exploitants agricoles considérées comme ayant des activités à part entière dans notre société. C'est dans cet esprit que nous avons permis désormais que les épouses d'exploitants agricoles bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, d'une allocation qui leur est versée à la naissance de chaque enfant, à la condition cependant qu'elles soient remplacées effectivement dans les tâches qu'elles exercent habituellement et qui sont nécessaires à la poursuite de l'exploitation.

Cette mesure originale va, je crois, résoudre un certain nombre de difficultés et traduit bien notre volonté d'aller dans le sens de la reconnaissance des droits des co-exploitants agricoles.

Enfin, je signale à M. Moreigne que les modalités d'attribution de la retraite de réversion pour les conjoints survivants relevant du régime d'assurance-vieillesse des exploitants agricoles sont désormais identiques à celles qui sont applicables dans les régimes vieillesse des salariés ou des non-salariés alignés sur celui des salariés du régime général et ce, grâce au décret récent du 9 novembre 1977 qui a été publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1977. Je pense donc que vous avez satisfaction. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, à la fin de ce débat qui se déroule aujourd'hui d'une façon un peu inhabituelle, essayer de répondre de la façon la plus exhaustive, mais la moins ingrate possible aux questions que vous avez posées au cours de cette matinée. Cela nous permet de réfléchir ensemble à la situation qui est faite à un groupe numériquement important de nos concitoyens et, après avoir fait le point à ce sujet, de rechercher les grandes lignes de l'évolution possible du statut des veufs et des veuves.

Que le veuvage représente un drame humain individuel, c'est une évidence qui n'a plus besoin d'être soulignée; à ce titre seul, il constituerait un problème social devant retenir toute l'attention d'un secrétariat d'Etat chargé de la politique familiale. Mais, d'autre part, ce drame est malheureusement fort répandu, puisque actuellement, dans notre pays, 3 130 000 femmes sont veuves: un foyer sur quatre est un foyer de veuve. Enfin, ce drame touche surtout des personnes particulièrement vulnérables: environ 90 p. 100 des veuves sont âgées de plus de cinquante-cinq ans. Ces caractéristiques justifient pleinement le

débat que votre assemblée a réclamé. Pour ma part, c'est bien volontiers que, tant en mon nom personnel qu'au nom des autres ministres intéressés à la question, je tenterai de faire une synthèse de nature à permettre à chacun d'y voir un peu plus clair dans ce problème complexe.

On a longtemps déploré le vide quasi total dans lequel se retrouvaient les femmes perdant tout d'un coup leur conjoint; la chute du niveau de vie apparaissait sur tous les plans: difficulté de trouver un emploi pour la veuve déjà âgée et n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle, perte de la protection contre la maladie, insuffisance des prestations familiales classiques, retraites nulles ou insuffisantes. Sur tous ces points, on peut constater que des progrès ont été accomplis ces dernières années, même s'il est clair que beaucoup reste encore à faire.

Pour ce qui est de l'emploi et pour répondre plus particulièrement aux préoccupations exprimées par M. Cluzel, je rappellerai tout d'abord les dispositions de l'article L. 323-36 du code du travail relatives à l'emploi obligatoire, dans les établissements du secteur privé, d'une proportion minimale de veuves ayant au moins deux enfants à charge: des instructions permanentes ont été données aux services de l'agence nationale pour l'emploi pour que cette catégorie de personnes soit systématiquement privilégiée.

La loi du 16 janvier 1971 a, d'autre part, assimilé aux travailleurs en reconversion les mères de famille qui suivent un stage de formation professionnelle, ce qui leur permet de bénéficier des mêmes allocations.

La loi du 3 janvier 1975 a, par ailleurs, donné aux femmes seules chefs de famille une priorité d'accès aux stages et cycles de formation professionnelle, conformément à l'article 7 de ce texte. La circulaire 1029 du Premier ministre en date du 9 juin 1975 prescrit que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat soient ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge.

Pour répondre à Mme Perlican, je précise que, si certains stages ne sont pas toujours accessibles aux veuves, tels les stages de formation s'adressant à des personnes ayant déjà occupé un emploi d'au moins trois ans, tous les stages dits de conversion leur sont ouverts et leur donnent droit à une indemnité calculée sur la base du Smic, majorée de 20 p. 100 si elles ont un enfant à charge. Au nombre de ces stages de conversion figurent les actions de formation professionnelle en faveur des femmes désireuses d'entrer tardivement dans la vie professionnelle ou de reprendre, après interruption, une activité.

On peut compter au nombre de ces actions celles qui sont menées par le fonds national de l'emploi, celles qui sont menées par l'association nationale pour la formation des adultes et enfin certaines actions résultant de conventions passées avec les organismes formateurs, pour la plupart, des établissements d'enseignement public. Toutes ces actions, dont un certain nombre concernent plus spécialement les femmes chefs de famille, sont en constante augmentation depuis ces dernières années. Les actions conventionnées ont plus que triplé depuis 1974; au nombre de 140, elles se répartissent sur environ 200 cycles et couvrent l'ensemble du territoire national. Si la plupart de ces actions préparent à des métiers du secteur tertiaire, il faut noter l'effort entrepris dans certaines régions pour encourager les femmes à s'orienter vers des métiers traditionnellement masculins.

La loi du 3 janvier 1975 a prévu également que les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics n'étaient pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. Pour répondre à M. Moreigne, j'indique que ces dispositions sont directement applicables, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un texte particulier, et qu'elles entrent immédiatement en vigueur. Une circulaire du 8 janvier 1976 a attiré l'attention des directions du personnel sur cette question. Une nouvelle circulaire vient d'être signée, invitant les administrations à accepter les candidatures à tous les concours de la fonction publique, externes et internes, des veuves qui exercent déjà une activité professionnelle, quelle qu'elle soit.

Toutefois, je dois dire à M. Moreigne qu'aucun élément d'information statistique ne permet encore d'apprécier la portée de ces mesures relativement récentes et que la prise en compte d'informations de ce type exigerait des recherches assez poussées. Comme je l'indiquais, la loi ayant été votée tout récemment, il est trop tôt encore, à mon avis, pour entreprendre de tels travaux.

Enfin, je signale qu'un décret tout récent, en date du 5 juillet 1977, a permis aux veuves et aux femmes seules

ayant au moins un enfant à charge et qui sont amenées à prendre ou à reprendre un emploi rémunéré, de bénéficiaire de contrats emploi-formation jusque-là réservés aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans.

Cet ensemble de mesures prises dans le domaine de l'emploi paraît assez cohérent, assez complet et peut être évidemment approfondi.

En ce qui concerne la maladie et la maternité, la loi du 4 juillet 1975 a prévu le maintien du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, pour les ayants droit de l'assuré décédé, pendant un an à compter du décès. Ce délai d'un an est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'expiration de ce délai, il appartient à la veuve de solliciter, le cas échéant, son affiliation à l'assurance volontaire; en cas d'insuffisance de ressources, le financement des cotisations peut être pris en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental de l'aide sociale.

Je signale, pour rassurer M. Proriot qui s'en était inquiété, que, depuis l'intervention du décret du 21 septembre 1977, les veuves d'artisans et de commerçants titulaires d'une pension de réversion et âgés de moins de soixante-cinq ans peuvent bénéficier de l'assurance maladie, comme vient de le dire mon collègue M. Coulais.

Le problème de la couverture des veuves contre la maladie cessera d'ailleurs bientôt de se poser lorsque les textes généralisant la sécurité sociale à toute la population auront été adoptés. Là encore, une évolution très favorable marquera en 1978 la situation souvent tragique des veuves.

Mais les pouvoirs publics ne se sont pas contentés des mesures en faveur de l'emploi et de la couverture sociale pour la maladie et la maternité. Ils se sont aussi préoccupés du montant des ressources des veuves et, à ce sujet, il faut rappeler la création de l'allocation d'orphelin et de l'allocation de parent isolé.

L'allocation d'orphelin a été créée en 1970. Depuis 1973, elle n'est plus soumise à des conditions de ressources. Son montant, qui est actuellement de 115,20 francs par mois et par orphelin partiel, sera augmenté de 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier prochain et passera alors à 172,80 francs par mois.

L'allocation de parent isolé, qui date de 1976, relève d'une technique nouvelle dans notre droit social. Elle est d'un montant variable en fonction des ressources de l'intéressé de manière à lui garantir un revenu minimum, qui est, depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier, de 1 536 francs par mois pour une veuve ayant un enfant à charge et de 1 920 francs par mois pour une veuve ayant deux enfants à charge. Cette prestation est versée pendant une période d'au moins un an et d'au plus trois ans en fonction de l'âge des enfants. Son montant représenté en moyenne 650 francs par mois, puisqu'il s'agit d'une allocation différentielle.

Elle permet aux veuves les plus défavorisées de surmonter financièrement la période très difficile qui suit le décès de leur conjoint. A M. Tajan, qui souhaiterait que les femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après le décès de leur mari puissent bénéficier de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, je répondrai que l'allocation de parent isolé, surtout après la revalorisation qu'elle vient de connaître, répond en partie à ce désir.

En 1973, le financement de l'allocation d'orphelin — de père et de mère — avait coûté moins de 300 millions de francs. En 1978, le financement de cette même prestation coûtera 983 millions de francs et celui de l'allocation de parent isolé 350 millions de francs, soit au total 1 333 millions de francs, c'est-à-dire quatre fois et demie plus en cinq ans. Aussi peut-on dire que, même pas à pas, des progrès sont faits sur ces différents points.

La plupart des veuves, avons-nous dit, ont atteint l'âge de la retraite ou en sont proches. Mais toutes celles qui n'avaient pas exercé d'activité professionnelle ne pouvaient pas prétendre à pension. Quant aux autres, des maternités et les nécessités de l'éducation des enfants les empêchaient bien souvent de réunir les annuités de travail nécessaires pour pouvoir bénéficier de retraites. Là aussi, des textes sont intervenus pour apporter un remède — jusqu'à présent partiel, je dois l'avouer — à ces lacunes.

Sur un plan général, remarquons tout d'abord les efforts qui ont été faits au titre des allocations du fonds national de solidarité. Depuis quatre ans, le gain en pouvoir d'achat du minimum

vieillesse a été très nettement supérieur à celui du Smic. Or, on sait que les bénéficiaires de ces prestations sont, pour 83 p. 100, des femmes, parmi lesquelles évidemment une majorité de veuves.

Pour les femmes ayant exercé une activité professionnelle, les bonifications par enfant élevé des annuités de retraite sont apparues en 1971. Actuellement, une loi du 3 janvier 1975 prévoit une bonification de deux ans par enfant pour le calcul de la retraite de la mère de famille.

Sans doute cette dernière mesure ne concernait-elle pas les femmes n'ayant jamais travaillé, mais une loi du 3 janvier 1972 a prévu au profit de celles-ci — lorsque le revenu familial ne dépasse pas le plafond fixé pour l'obtention de l'allocation de salaire unique majorée ou de l'allocation de la mère au foyer majorée — un droit propre à une pension de retraite. Le financement des cotisations correspondantes est assuré, non pas par les intéressées, mais par les caisses d'allocations familiales. Or, son coût, avec un plafond relativement bas, est tout de même de plus de 2 milliards de francs par an. La loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial a étendu le bénéfice de la mesure aux femmes ayant la charge d'un enfant handicapé, sous réserve que leurs ressources n'excèdent pas le plafond, relativement élevé, cette fois, du complément familial.

Les conditions d'ouverture du droit à une pension de réversion, dans le cadre du régime général de sécurité sociale ainsi que de l'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, ont été sensiblement assouplies récemment. C'est ainsi que l'âge minimum pour bénéficier d'une telle pension a été abaissé, en 1973, de soixante-cinq à cinquante-cinq ans; c'est ainsi également que la condition de durée du mariage, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès, a été réduite à deux ans avant le décès par la loi du 3 janvier 1975. Il est exact que, comme l'a observé M. Virapoullé, ces améliorations n'ont pas encore été étendues au régime des professions libérales. Un projet de loi en préparation, qui tient compte des propositions faites par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, prévoit l'harmonisation avec les dispositions du régime général en la matière, mais avec une certaine souplesse permettant de tenir compte des particularités des professions libérales.

En tout état de cause, près de 800 000 pensions de réversion seront servies, en 1978, dans le cadre du régime général contre 500 000 en 1973. Là encore, on peut constater une sensible amélioration.

La sécurité sociale reconnaît aux veufs, comme aux veuves, le bénéfice éventuel d'une pension de réversion. Il n'en serait pas ainsi dans le régime de la fonction publique et M. Amelin a déploré, à ce sujet, la situation défavorisée qui est faite aux veufs.

C'est la loi du 21 décembre 1973 qui a introduit dans notre droit la possibilité d'attribution d'une pension de réversion aux veufs des femmes fonctionnaires. Cette possibilité, qui était exclue auparavant, n'est admise que dans la limite d'un plafond correspondant à 37,5 p. 100 d'un traitement afférent à l'indice brut 550 — vous voudrez bien excuser ces chiffres, mais ils sont inévitables dès que l'on parle « retraites » — soit 1 702 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> septembre dernier. En réalité, il est impossible de comparer autrement que globalement le régime des pensions de fonctionnaires et celui de la sécurité sociale. Je rappelle que la sécurité sociale admet le principe de la réversion pour les veufs comme pour les veuves, mais à condition que les ressources du survivant soient inférieures à un plafond qui est de 2 030 fois le Smic horaire. Le régime de la fonction publique admet le droit de réversion pour les veuves sans aucun critère de ressources, ce qui est beaucoup plus avantageux. Pour ce qui est des veufs, le critère des ressources est également absent, mais c'est le montant de la pension de réversion qui est plafonné. C'est évidemment un labyrinthe.

Il n'est pas sûr que ce système ne soit pas plus avantageux dans bien des cas. En tout cas, il n'est pas envisagé d'y apporter prochainement une modification.

Le cumul d'une pension de retraite, droit propre, et d'une pension de réversion, droit dérivé, a donné lieu ces dernières années à de larges débats. Jusqu'en 1975, ce cumul n'était pas admis; c'était seulement dans le cas où la pension de réversion était plus élevée que la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Le cumul a été prévu pour la première fois par la loi du 3 janvier 1975 selon l'une des deux formules suivantes: soit dans la limite de la moitié du total des avantages personnels et de la pension principale dont aurait bénéficié l'assuré, soit

jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par rapport au minimum vieillesse. Un nouveau progrès a été accompli avec la loi du 12 juillet 1977 qui a relevé le plafond de ressources au-dessous duquel le cumul est possible : ce plafond est fixé désormais à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général, soit 1 083 francs par mois ; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, cette limite sera portée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général, soit, en francs actuels, 1 260 francs par mois. Cette dernière réforme applicable au régime vieillesse des salariés, à celui des artisans et commerçants, ne concerne pas celui des exploitants agricoles dont a parlé tout à l'heure M. Blanc.

Je ne veux pas terminer ce tour d'horizon sans dire un mot de la situation des veuves des Français résidant à l'étranger dont vous a parlé, tout à l'heure, M. le sénateur Habert.

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, les salariés français exerçant une activité professionnelle à l'étranger peuvent adhérer à l'assurance volontaire vieillesse en effectuant des versements rétroactifs de cotisations pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé une activité salariée en dehors du territoire français. Cette pension de vieillesse est complétée par un droit à une pension de réversion au bénéfice du conjoint survivant de nationalité française.

Cette pension de réversion, égale à la moitié de la pension principale, est attribuée à cinquante-cinq ans sous les conditions de ressources habituelles. Les veuves de nationalité française peuvent éventuellement effectuer un versement rétroactif des cotisations au lieu et place de leur mari, afin d'obtenir une pension de réversion, si elles remplissent les conditions requises pour l'attribution de cet avantage. Le versement des cotisations rachetées peut être échelonné sur une période de quatre ans, mais la mise en paiement de la pension est alors ajournée jusqu'à ce que leur rachat soit entièrement soldé.

En ce qui concerne les soins dispensés aux personnes qui résident à l'étranger, je rappelle que l'article L. 254 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en principe les prestations correspondant aux assurances maladie et maternité ne sont pas versées. C'est là une application du principe général de la territorialité de la sécurité sociale, principe qui se justifie par la nécessité pour celle-ci de contrôler les prescriptions dont le remboursement est demandé. Des dérogations ont été apportées à ce principe, d'une part, par les conventions internationales, d'autre part, par l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 : ce texte dispose que la sécurité sociale pourra, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins donnés hors de France à un assuré social ou à ses ayants droit lorsque celui-ci aura établi qu'il ne pouvait pas recevoir les soins appropriés sur le territoire français. Ces dispositions s'appliquent éventuellement aux veuves des Français résidant à l'étranger et titulaires d'une pension ouvrant droit au bénéfice de l'assurance maladie.

Je voudrais clore cet exposé, que j'ai essayé de rendre à la fois clair, complet et synthétique, en remarquant que la protection sociale assurée aux veuves a connu dans les dernières années une progression sensible. Bien entendu, tout n'est pas parfait et vous attendez sans doute de moi que je vous indique quels seraient les prochains objectifs à atteindre. Mon opinion est que notre effort à venir doit porter essentiellement sur les retraites et cela pour deux raisons : d'une part, comme je l'ai dit en commençant, parce que la très grande majorité des veuves a atteint l'âge de la retraite ou s'en trouve très proche, d'autre part, parce que les véritables réformes accomplies en la matière sont toutes récentes et d'envergure encore restreinte.

Mais le domaine des retraites est vaste, et encore s'agit-il de savoir dans quelles directions s'orienter efficacement. Contrairement à M. Mézard, je ne suis pas favorable à l'institution d'un capital décès au profit de l'ayant droit du titulaire d'une pension de vieillesse. L'objet du capital décès est de permettre de subsister, pendant la période qui suit le décès, aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré actif. Prévoir l'attribution du capital décès à l'occasion de la disparition de chacun des ayants droit, et plus particulièrement des veuves, transformerait complètement l'esprit de l'institution et entraînerait d'importantes charges financières supplémentaires.

Contrairement à ce que désire M. Sallenave, je ne crois pas non plus souhaitable de modifier la technique de la pension de réversion. La pension de réversion a joué un rôle capital à un moment où la plupart des femmes n'exerçaient pas d'activité professionnelle. L'évolution de notre société fait que, pour des raisons diverses dont nous n'avons pas à débattre aujourd'hui, les femmes se placent de plus en plus nombreuses sur le marché du travail. Vous savez que l'effectif des femmes au travail a augmenté d'environ un million de personnes depuis 1968.

M. Jacques Henriët. Hélas !

**Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat.** C'est un fait, je ne porte pas de jugement de valeur. Ces femmes se constituent des droits propres à la retraite. Sans doute peut-on estimer que ces droits sont parfois insuffisants. Pour ma part, j'estime que le remède consiste, d'une part, à les améliorer et, d'autre part, dans la mesure où ils se révèlent trop faibles, à accroître les possibilités de cumul entre droits propres et droits dérivés.

Pour ce qui est des droits propres, une intéressante initiative a été prise en 1972 lorsqu'on a permis aux mères de famille n'exerçant pas d'activité professionnelle de se constituer des droits à la retraite si leurs ressources ne dépassaient pas un certain plafond. Cette idée me paraît à reprendre avec, bien entendu, toutes les précautions requises en ce qui concerne l'alourdissement trop rapide des charges de l'assurance vieillesse. Vous savez que ces dépenses connaissent une croissance très forte et qu'il est impossible de faire immédiatement tout ce qui serait souhaitable.

Pour ce qui est du cumul des droits propres et des droits dérivés, j'estime donc que le principe posé en 1975 et dont il a été fait application à nouveau il y a quelques mois devrait connaître à l'avenir d'autres développements si l'on sait prendre les mêmes précautions financières que celles auxquelles je viens de faire allusion.

Telles sont les préoccupations actuelles et telles sont les directions dans lesquelles nous avons l'intention de travailler pour assurer, dans la mesure du possible et dans un esprit de solidarité, aux veuves de notre pays, à défaut d'une consolation à leur malheur, un sort néanmoins plus convenable que celui qui existait il y a quelques années. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je rappelle que, selon les termes du paragraphe 3 de l'article 82, l'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Madame le secrétaire d'Etat, dans votre réponse, vous avez fourni certains éléments sur l'application de la législation sur la formation professionnelle des veuves, mais vous avez donné peu de précisions sur les répercussions concrètes de l'application de la loi de 1975 et peu de chiffres quant aux résultats obtenus. Sur la garde des enfants et leur accueil pendant la durée des stages, je ne vous ai pas entendu donner des indications précises.

Je peux constater seulement que vous ne nous avez donné aucune garantie sur les trois questions que j'ai posées. C'est pourquoi je me permets de faire observer à nouveau que ces questions nécessiteraient des mesures d'une autre ampleur que celles que vous nous proposez.

Le Gouvernement actuel verse bien des milliards aux trusts, ce qui représente une somme bien supérieure à celle que représenteraient les mesures demandées, qui répondent d'ailleurs à un besoin de justice, étant donné la situation des veuves que tout le monde s'est accordé ici à évoquer.

Il est bien évident que l'orientation de la politique actuelle d'austérité et de pénurie, menée principalement à l'égard des plus défavorisés, ne permet pas de prendre ces mesures essentielles. C'est pourquoi nous continuerons à soutenir et à défendre les droits des veuves et à travailler pour un changement réel qui, seul, je le constate une fois de plus ici, peut apporter, là comme en d'autres domaines, de véritables solutions.

**M. le président.** La parole est à M. Berrier.

**M. Noël Berrier.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse et je conçois parfaitement que la loi du 3 janvier 1975 soit encore trop récente pour permettre des statistiques valables quant aux services rendus par la suppression de la limite d'âge pour l'accès des veuves à la fonction publique.

Mais je rappelle que cette limite d'âge est trop souvent opposée au niveau des concours internes de fonctionnaires et ce dans de nombreuses administrations, ce qui diminue considérablement la portée de l'article 7 de la loi.

Par ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, vous n'avez parlé que des titulaires, alors que les administrations des collectivités locales pourraient rendre de nombreux services aux veuves, en faisant appel, plus souvent, pour des opérations transitoires bien entendu, à des contractuelles qui, dans l'esprit de la loi, ne sont pas exclues de ce dispositif, ce qui permettrait à celles-ci d'assurer le rétablissement familial après le décès du chef de famille.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat Jacques Blanc de sa réponse qui me donne satisfaction. Je savais dans quel esprit était préparé le décret du 9 novembre 1977 paru au *Journal officiel* le 11 de ce mois et je note que ce décret permet l'alignement des conditions de durée de mariage et des conditions de ressources des conjoints survivants du régime des exploitants agricoles sur le régime général.

Mais je reste sur ma faim, comme beaucoup, sans doute, ici, en ce qui concerne le cumul des droits propres et des droits dérivés au bénéfice des conjoints survivants d'exploitants agricoles.

Le docteur Blanc fut comme moi médecin de campagne ; il connaît donc bien, puisqu'il a vécu dans le monde rural, tous les problèmes que j'ai évoqués. Il me permettra de lui dire que dans mon département, qui est très comparable au sien, la moyenne des « comptes points retraite » pour les chefs d'exploitation qui ont cotisé pendant vingt années étant, à raison de vingt points par an, de 400 points pour une valeur du point retraite de 5,28, on atteint, avec la moitié de la retraite complémentaire et la retraite de base, une somme de 5 806 francs avec laquelle va devoir vivre le conjoint survivant d'un exploitant agricole, qui ne continue pas à exploiter. C'est bien peu, en tout cas bien loin du minimum vieillesse. Je crois que la solidarité nationale doit jouer davantage pour améliorer cette situation anormale.

Sans faire preuve d'esprit d'escalier, le docteur Blanc me permettra également de lui citer un exemple dont nous n'avons pas parlé, celui de la veuve d'un aide familial. Vous savez que l'aide familial ne bénéficie pas d'une retraite complémentaire. Sa veuve ne peut donc prétendre qu'à la retraite de base. C'est là une situation sociale bien difficile.

Je pense que nous aurons l'occasion, lors du débat sur le budget annexe des prestations sociales agricoles, de réexaminer tous ces problèmes.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Madame le secrétaire d'Etat, je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à la question que j'avais posée, mais je ne suis pas entièrement satisfait de votre réponse.

Vous avez dit que la mesure que je préconise aurait pour effet de transformer l'esprit de la loi, le capital-décès accordé au décès de l'assuré consistant essentiellement à faire bénéficier sa veuve, en attendant qu'elle puisse toucher sa pension, d'un minimum de ressources. Or le même phénomène se produit pour la veuve du retraité : elle a besoin, elle aussi, de disposer de certaines ressources dans l'attente de la pension de réversion, car ses revenus sont beaucoup plus faibles que ceux de la veuve du salarié.

Le capital-décès tel qu'il est prévu permet de faire face aux obsèques. Or ces frais sont les mêmes pour la veuve du retraité, dont les moyens financiers, je le répète, sont réduits, que pour la veuve du salarié.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie des réponses que vous avez bien voulu me donner en ce qui concerne la situation des veuves françaises de l'étranger et, en particulier, l'application de la loi du 10 juillet 1965 portant assurance volontaire vieillesse.

Toutefois, vous n'avez pas évoqué les autres problèmes dont j'ai parlé, et vous n'avez rien dit, notamment, de la possibilité pour les personnes âgées et les veuves françaises les plus défavorisées qui vivent à l'étranger de bénéficier du fonds national de solidarité. C'est là pourtant une question importante à laquelle sont sensibles nos compatriotes de l'extérieur et qui a fait l'objet des vœux réitérés du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Mais je sais, madame le secrétaire d'Etat, que plusieurs de mes questions étaient très ponctuelles, très particulières, et, en fait, je n'espérais pas que vous puissiez, dès aujourd'hui, leur apporter une réponse en séance publique. Je souhaiterais, si vous le voulez bien, que vos services les examinent

et, si possible, qu'ils me fournissent des réponses écrites sur les problèmes exposés, auxquels nos compatriotes de l'étranger demeurent très attentifs. A l'avance, je vous en remercie.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, madame, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, après avoir eu le privilège d'introduire ce débat, je n'aurai pas la prétention de le conclure car, me semble-t-il, il reste ouvert.

Tout en reconnaissant l'intérêt des réponses que vous avez faites, madame, messieurs les secrétaires d'Etat, et dont je vous remercie à nouveau, je suis bien obligé de considérer qu'entre les questions posées et les réponses fournies, il demeure encore, je ne dirai pas un contentieux, mais une certaine action à conduire. D'ailleurs, les interventions qui viennent d'être faites par nos collègues situés sur l'ensemble des travées de cet hémicycle me renforcent dans ce sentiment d'un débat qui n'est pas terminé.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, m'adressant à vous, vous présenter nos remerciements et vous dire tout l'intérêt que nous retirons les uns et les autres de la méthode suivie au cours de ce débat. Je vous demanderai de les transmettre non seulement aux membres du bureau, mais aussi à la conférence des présidents qui a bien voulu accepter que toutes ces questions soient jointes de façon que, tenant compte de toutes les idées que nous avons évoquées pendant une année au sein du groupe d'étude des problèmes du veuvage, nous puissions ensemble mener un débat coordonné et conduire une réflexion véritablement approfondie.

Du reste, monsieur le président Maurice Schumann, c'est un peu à vous que revient cette initiative puisque, l'an dernier, vous aviez organisé un tel débat à propos de l'aménagement du territoire. Aujourd'hui, c'était le veuvage, vendredi ce sera l'énergie. Il semble bien qu'en utilisant de telles méthodes nous améliorons grandement le travail parlementaire et, par conséquent, son efficacité. Au nom de nos collègues, membres du groupe d'étude des problèmes du veuvage, je me devais de le déclarer.

Madame, messieurs les secrétaires d'Etat, je voudrais maintenant vous présenter une suggestion, à savoir que le dialogue reste ouvert entre le Gouvernement et le Sénat. Je profiterai de l'initiative de notre collègue M. Habert pour souhaiter que, établissant avec vos services le tableau comparatif, que j'ai évoqué tout à l'heure, entre nos questions, nos suggestions et vos réponses, vous puissiez non seulement répondre par écrit à chacun d'entre nous, mais aussi répondre à notre groupe d'étude. Ainsi pourrions-nous remplir notre rôle entre les associations de veuves et le Gouvernement, de manière à aboutir tous ensemble à une amélioration de la situation dans ce domaine.

Je terminerai en exprimant notre conviction d'avoir fait ce matin un pas en avant, un petit pas, certes, mais un pas tout de même, pour une meilleure justice sociale. Reprenant l'idée de notre collègue Mme Perlican, je dirai que ce n'est pas faire assaut de générosité, mais simplement donner à chacun son dû, en particulier aux veuves dont nous avons essayé, les uns et les autres, avec tout notre cœur, de décrire la situation. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Cluzel. Je ne mérite pas les paroles flatteuses que vous m'avez adressées, mais je crois que la méthode des questions jointes sur un même sujet a fait la preuve de sa vertu. Je ne manquerai pas de transmettre au Bureau votre appréciation qui, j'en suis persuadé, est partagée par l'ensemble du Sénat.

**Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Missoffe, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais conclure cette matinée de travail en disant combien a été bénéfique, pour chacun d'entre nous, cette mise en commun des efforts réalisés, des aspirations, et cette étude de la direction dans laquelle il convient de s'engager.

Lorsqu'un travail en commun peut être fait avec les associations de veuves concernées, avec qui il est toujours si

J'ai reçu de M. Robert Pontillon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Bruxelles le 12 mai 1977 (n° 23, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Pontillon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole financier entre la Communauté économique européenne et la République de Malte, signé à Bruxelles le 4 mars 1976 (n° 26, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 22, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 79 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne et documents connexes, signée à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 27, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 80 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgard Pisani un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et documents connexes, signés à Alger le 26 avril 1976 (n° 28, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 81 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie et documents connexes, signés à Bruxelles le 18 janvier 1977 (n° 29, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 82 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise et documents connexes, signés à Bruxelles le 3 mai 1977 (n° 30, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 83 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgard Pisani un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord

de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et documents connexes, signés à Tunis le 25 avril 1977 (n° 31, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 84 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgard Pisani un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc et documents connexes, signés à Rabat le 27 avril 1976 (n° 32, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 85 et distribué.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 novembre 1977 à seize heures et éventuellement le soir :

1. — Discussion du projet de loi instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles [n° 4 et 55 (1977-1978)]. — M. Hubert d'Andigné, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

2. — Discussion du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité [n° 486 (1976-1977) et 35 (1977-1978)]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises [n° 9 et 73 (1977-1978)]. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

### Délai-limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai-limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés, a été fixé au mercredi 16 novembre 1977, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 4 novembre 1977.

**POLITISATION DE L'ENSEIGNEMENT**

Page 2588, 2<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de : « loi du 11 juillet 1977 »,

Lire : « loi du 11 juillet 1975 ».

**Nomination d'un représentant du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-Télévision française.**

Dans sa séance du mardi 15 novembre 1977, le Sénat a élu M. Charles Pasqua pour le représenter au sein de la délégation parlementaire pour la Radiodiffusion-Télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, en remplacement de M. Jean Fleury, dont le mandat sénatorial a pris fin.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1977

Application des articles 76 à 78 du règlement.

*Choix des sujets à un examen.*

2108. — 14 novembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser dans quelles conditions a pu être proposé à 340 candidats au brevet d'études professionnelles de micro-mécanique un texte subversif d'un auteur inconnu ?

*Destinée de l'île de Porquerolles.*

2109. — 14 novembre 1977. — M. Jean-Jacques Perron demande à M. le ministre de l'intérieur si l'île de Porquerolles (commune d'Hyères) va devenir un pénitencier occasionnel pour assignés à résidence ?

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Echanges d'immeubles ruraux : exonérations fiscales.*

24605. — 15 novembre 1977. — M. Baudouin de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur les dispositions de l'article 708 du code général des impôts, aux termes duquel « les échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural sont exonérés de la taxe de publicité foncière ou, le cas échéant, du droit d'enregistrement » ; il lui demande de lui confirmer que, ainsi qu'il résulte dudit article 37 du code rural, cette exonération est acquise, pour des immeubles situés dans des cantons différents et acquis depuis plus de deux ans, dès lors que l'une des parcelles échangées est contiguë à l'une des parcelles appartenant au coéchangiste, sans que cette condition soit exigée pour chacune des parcelles comprises dans le même échange, ce qui aurait pour effet de priver le texte de toute application pratique.

*Permis de construire : dérogation à la loi.*

24606. — 15 novembre 1977. — M. Baudouin de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur un problème d'application de l'article L. 113-2 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de l'urbanisme, aux termes duquel le versement pour dépassement du plafond légal de densité n'est pas applicable aux demandes de permis de construire déposées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975, cette disposition ayant pour objet, ainsi qu'il résulte clairement des débats parlementaires, « de sauvegarder les opérations en cours afin que la loi n'en perturbe pas la réalisation » (J.O. débats Assemblée nationale, deuxième séance du 27 novembre 1975, p. 9049, déclaration de M. le ministre de l'équipement). Il lui demande si, par mesure de tempérament, cette règle ne pourrait pas être appliquée dans une espèce où le propriétaire avait, depuis 1972, manifesté sans équivoque son intention de démolir pour reconstruire, et avait en conséquence entrepris de rendre libre son immeuble, mais, n'y étant pas encore parvenu le 1<sup>er</sup> novembre 1975 en raison de la longueur des procédures engagées à cet effet, n'avait pu, à cette date, déposer sa demande de permis de construire.

*Viticulteurs sinistrés : aide de l'Etat.*

24607. — 15 novembre 1977. — M. Louis Brives demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances quelles suites il entend donner aux revendications des viticulteurs qui réclament : 1° l'aide aux viticulteurs sinistrés avec prise en charge des annuités en cours ; 2° un dégrèvement proportionnel aux pertes sur les impôts fonciers et l'augmentation du remboursement forfaitaire T.V.A. ; 3° la mise à la disposition des sinistrés de prêts à faible intérêt avec remboursement d'annuités comme après le gel de 1956 ; 4° pour les viticulteurs assujettis à la T.V.A. que les acomptes trimestriels ne soient en aucun cas supérieurs à la T.V.A. encaissée ; 5° l'exonération des charges sociales pour les vendangeurs employés par les viticulteurs familiaux.

*Viticulteurs : notion d'un prix du vin garanti.*

24608. — 15 novembre 1977. — M. Louis Brives demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend assurer le minimum vital aux viticulteurs attachés à la notion d'un prix du vin garanti face aux importations massives et en cas d'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas opportun que le concentré de raisin soit attribué pour les 500 premiers hectos et par exploitant.

*Viticulteurs : couverture sociale.*

24609. — 15 novembre 1977. — M. Louis Brives demande à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il entend faire en faveur des viticulteurs qui souhaitent que : 1° les cotisations sociales soient ramenées, pour les viticulteurs privés de revenu, au niveau de celles de tous ceux qui ont perdu leur salaire ; 2° soient supprimées la cotisation individuelle et le déplaçonnement cadastral pour une meilleure couverture des exploitants et pour des cotisations sociales plus équitables.

*Puéricultrices : nouvelle échelle indiciaire.*

24610. — 15 novembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend remédier aux inconvénients de la nouvelle échelle indiciaire concernant les puéricultrices

attachées aux services départementaux et municipaux qui : ralentit injustement le déroulement des carrières ; décourage la mobilité en ne reprenant pas l'ancienneté acquise ; et laisse plusieurs points dans l'ombre quant aux modalités d'application concrètes de certains niveaux.

*Hôtellerie : couverture du risque chômage.*

24611. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation des employés de l'hôtellerie qui cotisent ainsi que leurs employeurs pour le chômage, alors qu'ils ne peuvent avoir droit aux allocations lors de la fermeture saisonnière de leurs établissements, et lui demande de bien vouloir envisager, soit une exonération de ces cotisations, soit l'octroi des indemnités de chômage.

*Enseignement de la géographie.*

24612. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont fait éliminer presque complètement l'enseignement de la géographie physique dans les projets de nouveaux programmes de géographie de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré, au moment où le souci de l'environnement passionne de plus en plus l'opinion publique et, semble avoir ému les sphères gouvernementales. La géographie physique constitue pourtant la discipline qui rapproche et synthétise tous les éléments du milieu, isolés dans diverses sciences physiques et naturelles (météorologie, hydrologie, géologie, pédologie, biologie). Les professeurs de géographie seraient les plus qualifiés pour présenter à la jeunesse tous les aspects de ces domaines multiples.

*Route de la Roya : regroupement de postes douaniers.*

24613. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la nécessité du regroupement des postes frontières et douaniers de Piène et de Fanghetto sur la route internationale de la Roya et, lui demande ses intentions à ce sujet.

*Route de la Roya : heures d'ouverture des bureaux de douane.*

24614. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les bureaux de douane de la route internationale de la Roya n'étant pas ouverts en permanence, les transporteurs usagers doivent acquitter une redevance pour les heures de service extralégales correspondant aux heures supplémentaires du personnel, et lui demande, s'agissant d'un service public, dans une région française enclavée en territoire italien de bien vouloir envisager la gratuité d'autant plus que les démarches occasionnent une perte de temps considérable.

*Pension de reversion : partage entre la veuve et la femme divorcée.*

24615. — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser : quelle est la part respective de la veuve et de la femme divorcée d'un fonctionnaire divorcé à ses torts et remarié, dans le partage de la pension de reversion après le décès de ce fonctionnaire ; s'il y a reversion de la pension sur la survivante des deux épouses après le décès de l'une d'entre elles.

*Effectifs de la Cour des comptes.*

24616. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 18946 du 20 janvier 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il comptait prendre afin de pallier l'insuffisance des effectifs de la Cour des comptes eu égard aux charges nouvelles et plus particulièrement à la vérification des comptes de la gestion des entreprises publiques que devront supporter les personnels de cette institution.

*Textes soumis au Conseil économique et social depuis 1958.*

24617. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 16206 du 21 mars 1975 laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer

le nombre des projets de lois, projets d'ordonnance et projets de décrets ainsi que le nombre des propositions de lois qui ont été soumis au Conseil économique et social par le Gouvernement afin qu'il donne son avis conformément à l'article 69, titre 10, de la Constitution et ce depuis 1958.

*A. N. P. E. : communication aux maires des listes des personnes inscrites.*

24618. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de la loi qui interdisent, pour des raisons de secret professionnel, de communiquer aux maires la liste nominative des personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.). Tout en reconnaissant le souci de l'administration de couvrir, pour des raisons de dignité, l'identité des personnes au chômage, il estime néanmoins que cette mesure ne facilite pas le concours que les élus souhaitent apporter à ce douloureux problème en mettant leurs réseaux de relations au service de la reconversion des intéressés. La levée d'une telle disposition contribuerait, d'une manière concrète, tout en continuant à assurer au niveau de la mairie le secret professionnel, à donner aux élus les moyens de répondre, d'une manière plus opérationnelle, aux situations données. La connaissance de toutes les données permettrait aux municipalités d'aider les services de la main-d'œuvre au maximum dans la recherche des solutions les plus adaptées à chaque cas particulier en fonction de leur aspect humain et de la conjoncture économique locale.

*Développement des exportations : mise en place de prospecteurs.*

24619. — 15 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 20514 du 17 juin 1976, dans laquelle il attirait son attention sur la nécessité pour toutes les entreprises, et plus particulièrement celles faisant partie de la petite et moyenne industrie, d'exporter de plus en plus de produits, ces exportations étant nécessaires au développement de ces entreprises, voire à leur survie. Il lui demandait s'il ne conviendrait pas à cet égard de suivre l'exemple des pays voisins ayant mis en place un système de prospecteurs commerciaux non fonctionnaires et vivant en permanence dans des pays étrangers. Ces agents commerciaux, parfaitement introduits et connaissant bien les marchés, prennent les premiers contacts, organisent les rendez-vous, et dans une très grande majorité de cas, réussissent à enlever ces marchés à leurs concurrents étrangers.

*Calcul des pensions de retraite : intégration de l'indemnité de résidence.*

24620. — 15 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir pour l'année 1977 l'intégration d'un certain nombre de points de l'indemnité de résidence servis encore à l'heure actuelle aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans leur traitement, ce qui permettrait d'augmenter dans les mêmes proportions les émoluments perçus par les retraités.

*Revalorisation de certaines rentes et pensions.*

24621. — 15 novembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à revaloriser les rentes accidents du travail et les pensions d'invalidité de vieillesse de sécurité sociale selon des coefficients utilisant comme base l'évolution moyenne des salaires.

*Titulaires d'une majoration de pension pour tierce personne : exonération des cotisations patronales.*

24622. — 15 novembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à faire bénéficier les titulaires d'une majoration de pension pour tierce personne, qu'ils soient accidentés du travail, invalides ou retraités de vieillesse, du droit d'obtenir l'exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi de cette tierce personne dont la présence est indispensable au domicile des intéressés.

*Exploitation du pétrole « off-shore ».*

24623. — 15 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** les termes de sa question écrite n° 16773 du 13 mai 1975 dans laquelle il demandait à son prédécesseur de bien vouloir lui préciser l'importance et les perspectives des actions de son ministère à l'égard des activités de recherche scientifique et technique liées à l'exploitation du pétrole « off-shore », notamment en liaison avec le centre national pour l'exploitation des océans créé en 1967 et ayant « pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques ou privées, de développer la connaissance des océans et les études de recherche tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol ».

*Marins accidentés : calcul de la rente.*

24624. — 15 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accident professionnel et à leurs ayants droit les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et plus particulièrement en ce qui concerne le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident.

*Promotion des handicapés.*

24625. — 15 novembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter les chances de promotion des handicapés afin de leur garantir une meilleure insertion en milieu de travail ordinaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas à cet égard que la garantie de ressources allouée aux handicapés soit identique qu'ils soient placés en milieu de travail protégé ou en milieu ordinaire.

*Régions frontalières : harmonisation des législations fiscales européennes.*

24626. — 15 novembre 1977. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 19745 du 6 avril 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisageait de réserver à une proposition particulièrement intéressante contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 13 novembre 1975 portant sur les régions frontalières et dans lequel il était suggéré dans le cadre de la Communauté économique européenne une harmonisation des législations, procédures ou règles administratives plus particulièrement en ce qui concerne le système fiscal dans son ensemble, notamment pour les taux de la T.V.A. et le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Imposition de certaines rentes viagères.*

24627. — 15 novembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'injuste imposition qui frappe les rentes viagères au-dessus d'un certain plafond (actuellement 22 000 francs). Compte tenu de l'érosion monétaire, il ne serait que justice de relever ce plafond à 30 000 francs au moins afin qu'il en soit tenu compte dans la déclaration de revenus des personnes physiques au titre de l'année 1976. Il lui demande si le Gouvernement compte proposer au vote du Parlement une disposition dans ce sens.

*Financement des partis politiques.*

24628. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question écrite n° 18630 du 15 décembre 1975, dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui indiquer la suite que comptait donner le Gouvernement aux résultats des études entreprises tendant à la moralisation des élections et au financement des partis politiques permettant à ceux-ci d'effectuer leurs campagnes électorales sans recourir à l'aide d'organismes privés.

*Accidents mortels du travail : allocation d'aide immédiate.*

24629. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre tendant à attribuer aux familles des victimes d'accident mortel du travail une allocation d'aide immédiate qui pourrait être accordée au titre de la législation sur les accidents du travail et servie par le fonds commun des accidents du travail.

*Salariés conseillers municipaux : crédit d'heures.*

24630. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 20220 du 19 mai 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse, dans laquelle il attirait l'attention de son prédécesseur sur le fait que de nombreux salariés, conseillers municipaux, faute d'un crédit d'heures satisfaisant, ne pouvaient participer aux réunions découlant de leurs fonctions locales, en particulier les réunions de travail avec l'administration (visites de réalisations existantes ou commissions cantonales d'aide sociale). Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin que les chefs d'entreprise permettent à ces personnes d'exercer l'intégralité des tâches s'attachant à leurs fonctions.

*Multinationales : information des salariés.*

24631. — 15 novembre 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 20302 du 26 mai 1976 restée jusqu'à ce jour sans réponse, dans laquelle il demandait à son prédécesseur de bien vouloir lui préciser l'état des études entreprises à son ministère concernant le problème de la représentation des salariés au niveau des groupes et holdings multinationaux et tendant à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités des sociétés multinationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une concertation avec ses homologues européens a été entreprise à l'effet de trouver une solution communautaire à ce problème particulièrement difficile.

*Perception de Lescheraines : demande de maintien.*

24632. — 15 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la décision de son administration tendant à la fermeture de la perception de Lescheraines, décision prise sans consultation des élus des communes concernées et qui ne semble pas aller dans le sens du maintien du service public en milieu rural, et lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir la rapporter.

*Saisie arrêt sur les salaires : aménagement.*

24633. — 15 novembre 1977. — **M. Octave Bajoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la procédure de saisie arrêt sur les salaires. L'article R. 145-1 du code du travail prévoit qu'au-delà de 3 000 francs par mois, le salaire est saisi en totalité. Cette réglementation décourage le salarié à travailler davantage en vue d'accroître ses revenus, puisque la totalité du gain supérieur au plafond lui échappe et, par voie de conséquence, les créanciers se trouvent également lésés. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas justifié de procéder non seulement à l'actualisation des chiffres fixés par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975, mais également à l'aménagement des tranches et des taux de prélèvement de façon à conserver une incitation à la recherche par le salarié d'une amélioration de ses revenus salariaux.

*Cité scolaire Edouard-Vaillant (Gennevilliers) : sécurité.*

24634. — 15 novembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des menaces qui pèsent sur la cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers (Hauts-de-Seine). En effet, les malfaçons et le non-respect des règlements de sécurité dans la construction de cet ouvrage, dont l'Etat était le maître d'œuvre, entraînent l'effondrement du complexe. Les cabines électriques sont inondées, des courts-circuits se produisent à tout moment. Malgré les mises en garde nombreuses de la municipalité et des commissions auxiliaires et départementales de sécurité, jusqu'à présent rien n'a été fait pour remédier à une situation devenue intolérable pour les 2 200 élèves et les 350 pro-

fesseurs de la cité scolaire. La responsabilité pleine et entière du Gouvernement étant engagée, il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les conditions de sécurité soient rétablies dans les meilleurs délais dans cet établissement.

*Métallurgie dunkerquoise : sauvegarde.*

**24635.** — 15 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que dans le contexte de la métallurgie dunkerquoise, la conjoncture ne peut être plus mauvaise. Il lui expose que les entreprises suivantes : Flandres Industrie, licencie 160 salariés sur 400, dont 50 employés et cadres ; les cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés sont touchés dans la proportion de 1 sur 2 ; les ouvriers dans la proportion de 1 sur 3 ; de plus, 24 salariés seront mis en pré-retraite ; le service peinture est supprimé. Ziegler : l'activité a cessé sur les chantiers, faute de commandes et de très graves menaces pèsent sur le personnel. La C.F.E.M. : cesse complètement ses activités sur le chantier de construction des plates-formes pétrolières et licencie 110 salariés. Creusot-Loire : usine des Dunes annonce la suppression de 170 emplois. L.R.M. (la réparation maritime) licencie 50 p. 100 de son personnel. Il lui signale que la conjoncture est très défavorable pour le reclassement, compte tenu que l'embauche reste stoppée dans les entreprises importantes de la région dont la politique est à la réduction des effectifs, et où existent plus de 7 000 demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour garantir l'emploi et les salaires de l'ensemble des travailleurs intéressés ; b) pour éviter, comme ce fut le cas pour le textile, la disparition complète d'industries créatrices d'emplois nombreux et qualifiés, vitales pour l'économie régionale ; 2° quelle politique il entend mener afin de rentabiliser les énormes capitaux investis par l'Etat dans la zone industrielle et en faire profiter la région et la nation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

*Collectivités locales : prêts pour travaux communaux.*

**24010.** — 27 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que représentent, pour les collectivités locales engageant des travaux communaux, les prêts du Crédit agricole mutuel (programme B). Or actuellement, par suite de l'encadrement du crédit, de nombreuses municipalités restent malgré tout dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de différents aménagements collectifs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas exceptionnellement d'envisager un desserrement dudit crédit par exemple pour des emprunts n'excédant pas 500 000 F.

*Réponse.* — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire résultent des règles générales de l'encadrement du crédit. Engagé dans la lutte contre l'inflation, le Gouvernement se trouve en effet conduit à limiter, comme tous ses partenaires européens, la croissance de la masse monétaire. Toutefois, conscient de l'intérêt que représente pour le milieu rural et notamment pour l'agriculture le maintien d'un niveau suffisant de développement des équipements collectifs, le Gouvernement a autorisé le Crédit agricole, à l'occasion de la conférence annuelle de juillet dernier, à accroître de 500 millions de francs en 1977 le volume de ses prêts non bonifiés aux collectivités publiques.

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Architectes : code de déontologie.*

**23536.** — 12 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et établissant un code des devoirs professionnels après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales, lequel doit préciser les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice.

*Réponse.* — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit de nombreux décrets d'application dont un certain nombre présentent une urgence particulière tels ceux prévus aux articles 4, 37 et celui sur l'organisation de la profession prévu au titre IV de la loi. En ce qui concerne celui relatif à la déontologie de la profession prévu à l'article 19, le conseil supérieur de l'ordre des architectes et l'union nationale des syndicats français d'architectes ont été invités à procéder à une réflexion préparatoire ; ils en fourniront les premiers éléments à la mi-novembre. Une rédaction sera entreprise ensuite par mes services. Le texte en question ne peut naturellement intervenir qu'après avis du conseil national de l'ordre des architectes, ce qui implique que le décret organisant la profession soit publié et que le conseil national héritier de l'actuel conseil supérieur soit mis en place. Le décret a été transmis au conseil d'Etat le 18 octobre 1977. Le conseil national pourra donc être mis en place peu après sa publication qui ne saurait tarder.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Retraite de certains exploitants agricoles : publication du décret.*

**23270.** — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret interministériel prévu au paragraphe 4 de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 (loi de finances pour 1973) indiquant que les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés ont droit à leur retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues incapables au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, le service de la retraite étant suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

*Réponse.* — Le cinquième alinéa ajouté à l'article 1122 du code rural par l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) a été modifié par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1975. Cette disposition, dont l'application ne nécessite pas l'intervention d'un décret, est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Depuis lors, les anciens exploitants agricoles ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession et reconnus incapables au travail ont droit à la retraite de vieillesse agricole dès l'âge de soixante ans, qu'ils aient ou non bénéficié du concours de leur conjoint et de l'aide d'un aide familial ou d'un salarié pendant ces cinq années.

*Etiquetage : harmonisation de législation.*

**23862.** — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à promouvoir le rapprochement des législations des Etats membres de la Communauté économique européenne concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées aux consommateurs, ainsi que la publicité faite à leur égard. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

*Réponse.* — Un projet de directive du conseil des Communautés européennes, actuellement en préparation, vise à rapprocher les législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, ainsi que la publicité faite à leur égard. Le but de ces travaux est d'éviter à l'acheteur d'être induit en erreur sur les caractéristiques des denrées alimentaires par le moyen, notamment, de présentations ou de publicités trompeuses. Des experts, désignés par le Gouvernement français, participent aux différents groupes de travail chargés d'élaborer des mesures communes de protection du consommateur en ce domaine, et contribuent, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, à faire progresser le projet vers sa rédaction définitive.

*Généralisation du paiement mensuel des pensions.*

**23883.** — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'après trois années d'application, le nouvel article L. 90 du code des pensions civiles et militaires prescrivant le paiement mensuel des pensions à terme échu, n'est appliqué, à l'heure actuelle que dans trois centres régionaux. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou

proposer au Gouvernement afin d'accélérer le rythme d'application de ce paiement mensuel tant attendu par un nombre particulièrement important de retraités. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

*Réponse.* — A ce jour, la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le deuxième centre et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième centre. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la mensualisation du paiement des pensions pourra être appliquée également aux pensions payées par les centres régionaux des pensions relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquels comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. Cette mesure intéresse les pensionnés qui résident dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme pour le premier centre, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour le deuxième centre, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le troisième centre et de l'Ain, de la Loire et du Rhône pour le quatrième. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont ainsi conduit à limiter en 1977 le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions sans que, néanmoins, son principe soit remis en cause.

#### *Paiement mensuel des pensions.*

**23986.** — 20 juillet 1977. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'article L. 90 (*nouveau*) du code des pensions et retraites qui prescrit le paiement mensuel des pensions à terme échu, lequel n'est appliqué que dans trois centres régionaux. Or le Gouvernement s'est engagé à ce que la loi soit appliquée sur l'ensemble du territoire en 1980. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'accélérer la mise en place de cette réforme.

*Réponse.* — A ce jour, la mensualisation des pensions de l'Etat, lesquelles comprennent non seulement les pensions civiles et militaires de retraite mais également les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, prévue, de manière progressive, par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, s'étend à plus de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre ; Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le deuxième centre et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée, tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés, qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arrérages lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions dont le principe n'est évidemment pas mis en cause. D'une manière générale, il n'est pas actuellement possible de préciser la date à laquelle cette réforme sera effectivement appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. D'ores et déjà, il est cependant possible d'indiquer que la mensualisation du paiement des pensions pourra être appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 aux pensions payées par les centres régionaux des pensions relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquels comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. Cette mesure intéresse les pensionnés qui résident dans

les départements de l'Aine, de l'Oise et de la Somme pour le premier centre, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour le deuxième centre, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le troisième centre, et de l'Ain, de la Loire et du Rhône pour le quatrième.

#### *Financement de la construction de maisons individuelles : octroi de prêts hors encadrement.*

**24121.** — 20 août 1977. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'il existe une contradiction flagrante constante entre la crise du bâtiment, avec tous ses effets négatifs sur l'économie, et le nombre croissant de candidats à la construction ne pouvant réaliser leur projet. Après étude approfondie de la situation, il a pu constater qu'il s'agit, en ce qui concerne les maisons individuelles, surtout d'une question de financement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas indiqué d'exclure les prêts destinés à la construction de maisons individuelles de l'encadrement des crédits. Cette mesure pourrait être un stimulant pour l'économie, sans toutefois contrecarrer la lutte contre l'inflation.

*Réponse.* — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le contrôle de la progression des crédits à l'économie, destiné à éviter une croissance inflationniste de la masse monétaire, constitue un élément fondamental du plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement en septembre 1976. L'encadrement du crédit devrait en effet permettre de limiter la progression des liquidités à un niveau voisin de celui qui est prévu en 1977 pour le produit national brut en valeur soit 12,5 p. 100. Les résultats enregistrés au cours des six premiers mois de l'année montrent que cet objectif n'est pas hors de portée, à condition que soit évitée toute dérogation autre que celles dont bénéficient les financements jugés prioritaires parmi lesquels figurent notamment les prêts complémentaires d'épargne-logement et les prêts immobiliers conventionnés. Les prêts privés au logement ne sauraient, dans ces conditions, échapper à la règle générale de l'encadrement. Cependant, dans le domaine des prêts aidés au logement — qui, en raison de la programmation budgétaire dont ils font l'objet, sont par nature en dehors du dispositif d'encadrement — le Gouvernement vient d'adopter des mesures significatives, destinées tant à affermir la conjoncture dans le secteur du bâtiment qu'à répondre à la demande accrue en matière d'accession à la propriété. Cette demande se porte, pour la moitié, vers la maison individuelle. C'est ainsi que 15 000 logements supplémentaires en accession à la propriété (H.L.M. et Crédit foncier) ont été ajoutés aux dotations 1977 par transformation de crédits prévus pour des logements locatifs, et que 16 190 logements bénéficiant des nouveaux prêts aidés (dont 9 520 en accession à la propriété) vont être lancés dans les départements pilotes pour l'expérimentation de la réforme de l'aide au logement. Au total, le volume de prêts supplémentaires mis, dès 1977, à la disposition des promoteurs et accédants à la propriété, s'élève à 1,6 milliard de francs.

#### **Consommation.**

##### *Réglementation de l'emploi du terme « fondation ».*

**24006.** — 22 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une redéfinition et une stricte réglementation du terme « fondation » qui a fait récemment l'objet d'utilisation à des fins commerciales dans des conditions pouvant prêter à confusion et sous-entendant une activité désintéressée.

*Réponse.* — Le terme « fondation », tel qu'il est défini par les textes en vigueur, ne peut être utilisé que dans le cadre d'une activité sans but lucratif. L'emploi de cette appellation à des fins commerciales ou publicitaires ne saurait donc être considéré comme normal. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics demeurent vigilants vis-à-vis de telles pratiques et n'hésitent pas à intervenir comme ils l'ont fait récemment lors d'une utilisation abusive du terme fondation dans une campagne publicitaire.

#### **EDUCATION**

##### *Tarn : difficultés dans les sections élémentaires et préélémentaires.*

**24183.** — 9 septembre 1977. — **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation extrêmement difficile que connaît, à la prochaine rentrée scolaire, le département du Tarn par suite de la suppression de huit postes budgétaires dans les sections élémentaires et préélémentaires. Il lui rappelle

que quarante-huit réintégrations, dont seize fonctionnaires d'A. F. N., sont envisagées alors qu'aucun moyen budgétaire nouveau n'a été prévu à cet effet, et trente-quatre normaliens doivent accomplir leur stagiarisation, c'est-à-dire que les roustaniens n'auront aucune possibilité d'intégration. Considérant que cette mesure tardive cause un préjudice moral et matériel pour tous : pour les fonctionnaires touchés par les fermetures envisagées d'abord, car ils devront participer au mouvement du personnel alors que celui-ci est arrêté depuis la mi-avril ; pour ceux qui attendent un changement de poste ensuite car ils risquent de voir leur fiche de vœux faussée, par la priorité légitime, certes, mais non prévue en temps voulu, accordée au personnel frappé par une suppression. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre le problème ainsi posé.

*Réponse.* — De l'enquête qui a été effectuée auprès des services académiques, il ressort qu'au terme de l'année scolaire 1976-1977, quarante-quatre réintégrations d'instituteurs ont été prononcées dans le département du Tarn, dont quinze réintégrations de maîtres rentrant d'Afrique du Nord sur trois postes vacants et douze postes de P. E. G. C. accordés à cet effet par le ministre au recteur de l'académie de Toulouse. Les vingt-neuf autres réintégrations ont été compensées comme chaque année par des départs au service militaire, des congés de longue durée, des congés pour convenance personnelle et par huit postes de l'enfance inadaptée dont le département du Tarn a bénéficié. Cette dernière dotation a, sur le plan du personnel, compensé les huit suppressions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire. Début septembre, trente postes vacants ont permis d'affecter la totalité des normaliens sortant de FP 2 qui remplissaient les conditions pour être délégués stagiaires. En ce qui concerne les roustaniennes, neuf d'entre elles ont été intégrées le 15 septembre, proportion qui respecte strictement les dispositions de la loi. Il faut préciser qu'au cours de l'année scolaire 1976-1977, neuf roustaniennes avaient déjà pu être intégrées. En conclusion, tous les normaliens ont été affectés, les moyens supplémentaires ont été donnés à l'inspecteur d'académie du Tarn pour accueillir les réintégré d'Afrique du Nord et les maîtres touchés par les mesures de fermeture ont pu participer au mouvement du personnel dans les conditions normales, les fermetures ayant porté sur des postes précédemment bloqués.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Prêts d'aide au logement : exclusion du crédit mutuel.*

24250. — 26 septembre 1977. — **M. Henri Callavet** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** les motifs qui ont dicté sa conduite lors de la rédaction du décret du 27 juillet 1977, éliminant en effet le crédit mutuel de la liste des organismes et établissements prêteurs pour les logements en accession à la propriété et s'il ne considère pas convenable d'inclure, au contraire, le crédit mutuel dans la liste des établissements prêteurs, alors que, précisément, la construction, l'acquisition et l'aménagement des logements relèvent par nature de ses attributions.

*Prêts aidés à l'accession à la propriété : rôle du crédit mutuel.*

24251. — 27 septembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelles sont les raisons qui ont motivé que le crédit mutuel ne figure pas sur la liste des organismes habilités à distribuer les nouveaux « prêts aidés à l'accession à la propriété », telle que celle-ci a été publiée au *Journal officiel* du 19 août 1977, concernant les premiers textes réglementaires afférents à la réforme de financement du logement, alors que le crédit mutuel, par sa vocation sociale et familiale, a été reconnu antérieurement par les pouvoirs publics comme ayant la possibilité d'accorder des prêts en faveur de l'habitation. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas d'inclure prochainement le crédit mutuel dans la liste des organismes habilités à accorder des prêts aidés à l'accession à la propriété.

*Réponse.* — Il n'a pas paru possible de retenir la candidature du crédit mutuel comme établissement distributeur des prêts aidés pour l'accession à la propriété. En effet, ceci remettrait en cause la politique suivie vis-à-vis de cet établissement tendant à lui réserver la bonification de la ressource (livrets exonérés d'impôt), et non la distribution de prêts aidés. Toutefois, la réforme de l'aide au logement va se traduire par la mise en place d'un financement, dit « nouveau P. I. C. », non aidé mais permettant le bénéfice d'un barème particulier d'A. P. L., ce qui entraînera, pour les personnes à ressources modestes, des taux d'effort comparables à ceux qu'elles rencontreraient si elles bénéficiaient d'un prêt aidé. Bien entendu, le crédit mutuel pourra distribuer ce nouveau financement particulièrement attractif et contribuer ainsi à satisfaire les besoins en logement de ses adhérents. La réforme contribuera par ailleurs à décloisonner progressivement les circuits finan-

ciers, ce qui permettra au crédit mutuel de jouer pleinement son rôle de prêteur complémentaire. Il en sera ainsi, par exemple, en matière d'amélioration de l'habitat rural : la nouvelle prime, qui sera instituée prochainement, sera renforcée et, de ce fait, n'ouvrira pas droit automatiquement au prêt bonifié ; dans bien des cas, le bénéficiaire de cette prime sera donc amené à solliciter un prêt complémentaire, lequel pourra lui être consenti par le crédit mutuel. Un dispositif analogue sera mis en place, en milieu urbain, pour les propriétaires bénéficiant d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour le logement qu'ils occupent. Le crédit mutuel pourra ainsi, dans le cadre de la réforme, faire bénéficier de l'aide personnalisée au logement aussi bien ceux de ses adhérents qui accèdent à la propriété d'un logement neuf que ceux qui veulent améliorer le logement qu'ils occupent, dès l'instant où cette opération se situe dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

**Logement.**

*Fonctionnaires disposant d'un logement de fonctions : accession à la propriété.*

24184. — 9 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant à sa question écrite n° 20167, relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, à l'égard de leurs droits à l'accession à la propriété, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser les perspectives de l'action gouvernementale tendant à assouplir la réglementation actuelle ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 23317 du 26 avril 1977.

*Réponse.* — Au cours de la réunion du conseil des ministres du 23 juin 1977, un certain nombre de mesures ont été décidées pour faciliter la mobilité professionnelle. Les fonctionnaires accédant à la propriété de leur logement et disposant par ailleurs d'un logement de fonctions bénéficieront de ces nouvelles dispositions. D'ores et déjà, dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août) fixant les conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat, a allongé les délais d'occupation prévus par l'ancienne réglementation sur les primes et les prêts. C'est ainsi que ce délai y est porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut être loué, après autorisation préfectorale. Le même texte prévoit également que l'accédant à la propriété peut louer pour trois ans le logement qu'il cesse d'occuper pour des raisons professionnelles ou familiales, cette période étant susceptible d'être prorogée de trois nouvelles années par le préfet. Cet allongement des délais d'occupation faisait partie des options dont il a été fait état dans la réponse à la question écrite n° 23317 du 26 avril 1977 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence. Le décret du 27 juillet 1977 précité prévoit en outre la possibilité pour les accédants qui auront passé avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par décret, de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper. Le décret définissant cette convention type sera prochainement publié. Afin d'harmoniser la situation des accédants des divers régimes de prêts à la construction, d'autres mesures ont été prises récemment en faveur des bénéficiaires de l'aide instituée par la réglementation antérieure à la réforme et qui demeure en vigueur. L'application de ces mesures rend nécessaire la modification de certaines dispositions réglementaires existantes. En matière de logement H. L. M., il s'agit de réduire le champ d'application de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui subordonne actuellement à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel l'aide de l'Etat a été obtenue, la possibilité de louer le logement aidé ; il est prévu d'exempter de cette autorisation les accédants à la propriété H. L. M. qui justifieront que l'occupation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel. En ce qui concerne les autres logements aidés, il a été décidé de modifier le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction ; c'est ainsi que les accédants à la propriété qui devront, pour des raisons professionnelles, changer de résidence, pourront, sans perdre le bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues, en application du décret susvisé, pour construire ou acheter leur logement, soit laisser celui-ci vacant, soit le louer pendant trois ans, avec possibilité de prolongation d'une durée égale sur autorisation. Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'outre-mer ou de l'étranger, cette durée sera portée à cinq ans. Les textes apportant ces modifications

seront publiés très prochainement. D'ores et déjà, les autorités compétentes pour accorder les autorisations de location et les prolongations de délais ont été invitées à appliquer ces nouvelles orientations.

*Prêts aux Français de l'étranger pour l'accession à la propriété.*

24213. — 17 septembre 1977. — M. Pierre Croze demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) quelles mesures ont été prises afin de permettre aux Français de l'étranger de bénéficier des primes et des prêts privilégiés à l'accession à la propriété du logement, en dépit des conditions de résidence auxquelles sont suspendus l'octroi et le maintien de ce type d'aide.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment une série de mesures tendant à faciliter la mobilité résidentielle des travailleurs. Dans le cadre de ces décisions, les Français résidant à l'étranger bénéficieront de nouvelles possibilités pour obtenir et conserver les primes et prêts à la construction. Le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*Journal officiel* du 19 août), pris en application de la loi du 3 janvier 1977 sur la réforme du logement et qui fixe les conditions d'octroi des nouveaux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété, contient des conditions qui sont plus favorables que celles appliquées en matière de primes dans l'ancien système. Ainsi, aux termes de l'article 9 de ce texte, le délai d'occupation du local primé, fixé normalement à un an maximum après la déclaration d'achèvement des travaux ou l'acquisition du logement, peut être porté à cinq ans lorsque le logement doit être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Par ailleurs, l'article 10 stipule que les personnes physiques qui accèdent à la propriété à l'aide des nouveaux prêts peuvent louer leur logement pendant trois ans, sur simple déclaration, lorsque la cessation d'occupation est due à des raisons professionnelles ou familiales; cette durée peut être prolongée de trois ans sur autorisation du préfet. Le préfet peut également autoriser la location du logement, pour une période de cinq années au maximum à compter de la déclaration d'achèvement de travaux ou de l'acquisition du logement, lorsque le bénéficiaire de l'aide doit occuper celui-ci dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Dans ces deux cas, les loyers devront respecter des maxima fixés par arrêtés. Le décret du 27 juillet 1977 précité prévoit en outre la possibilité pour les accédants qui auront passé avec l'Etat une convention régie par le titre V de la loi du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par décret, de louer le logement qu'ils auront fait construire ou acheté, en attendant de pouvoir l'occuper. Le décret définissant cette convention type sera prochainement publié. Afin d'harmoniser la situation des accédants des divers régimes de prêts à la construction, d'autres mesures ont été prises récemment en faveur des bénéficiaires de l'aide instituée par la réglementation antérieure à la réforme et qui demeure en vigueur. L'application de ces mesures rend nécessaire la modification de certaines dispositions réglementaires existantes. En matière de logement H. L. M., il s'agit de réduire le champ d'application de l'article 230 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui subordonne actuellement à l'autorisation de l'organisme par l'intermédiaire duquel l'aide de l'Etat a été obtenue, la possibilité de louer le logement aidé; il est prévu d'exempter de cette autorisation les accédants à la propriété H. L. M. qui justifieront que l'occupation de leur logement est due à des motifs d'ordre professionnel. En ce qui concerne les autres logements aidés, il a été décidé de modifier le décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction; c'est ainsi que les accédants à la propriété qui devront, pour des raisons professionnelles, changer de résidence, pourront, sans perdre le bénéfice des aides financières qu'ils ont obtenues, en application du décret susvisé, pour construire ou acheter leur logement, soit laisser celui-ci vacant, soit le louer pendant trois ans, avec possibilité de prolongation d'une durée égale sur autorisation. Lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire des primes dès sa mise à la retraite ou dès son retour d'outre-mer ou de l'étranger, cette durée sera portée à cinq ans. Les textes apportant ces modifications seront publiés très prochainement. D'ores et déjà, les autorités compétentes, pour accorder les autorisations de location et les prolongations de délais, ont été invitées à appliquer ces nouvelles orientations.

*Transports.*

*Trafic d'Orly : nuisances.*

24163. — 7 septembre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le trafic aérien de l'aéroport d'Orly qui cause une gêne importante aux riverains a presque

doublé depuis la deuxième quinzaine du mois d'août, avec des décollages de plus en plus tardifs au-delà de l'heure limite de 23 heures. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à un tel état de fait et si le report du trafic excédentaire sur l'aéroport Charles-de-Gaulle, moins perturbant pour les populations avoisinantes, ne peut être envisagé.

Réponse. — Au cours des quatre quinzaines de juillet et août 1977, le trafic moyen journalier de la plate-forme d'Orly s'est établi comme suit, en ce qui concerne le nombre de mouvements traités : du 1<sup>er</sup> au 15 juillet : 560 mouvements par jour; du 16 au 31 juillet : 543 mouvements par jour; du 1<sup>er</sup> au 15 août : 476 mouvements par jour; du 16 au 31 août : 556 mouvements par jour. Contrairement à l'impression qu'a pu avoir l'honorable parlementaire, le nombre de mouvements enregistrés durant la deuxième quinzaine d'août se situe donc exactement au même niveau que celui de deux quinzaines de juillet. L'écart qui apparaît entre les deux quinzaines d'août, et qui en tout état de cause ne constitue pas un doublement, résulte d'un phénomène qui n'est pas particulier à l'année 1977, il s'agit de la répartition inégale du trafic le long de ce mois d'été en raison des retours de vacances qui s'effectuent dans les derniers jours. En outre, il a été précisé à l'honorable parlementaire, à l'occasion de la réponse donnée à sa question écrite n° 23844 du 27 juin 1977, que l'heure officielle de fermeture de l'aéroport d'Orly aux avions à réacteurs, telle qu'elle résulte de la décision ministérielle du 4 avril 1968, est 23 h 30. Il est exact que le nombre de dérogations qui ont été accordées, dans le strict respect de cette décision a été légèrement plus important à la fin du mois d'août (8 du 15 au 21, 8 du 22 au 28, 8 du 29 août au 4 septembre). Il convient néanmoins de noter que ces dérogations ont été données, dans une très grande majorité, pour des départs entre 23 h 30 et 24 heures et ont eu en partie pour origine les mouvements sociaux de certains personnels qui ont perturbé le trafic de quelques compagnies.

*Orly : décollages tardifs.*

24164. — 7 septembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui indiquer la nomenclature des vols, pour lesquels des décollages à partir de l'aéroport d'Orly sont prévus après 22 heures, en précisant le nom de la compagnie et la destination des appareils, afin d'apprécier si ces décollages ne pourraient avoir lieu à une heure moins tardive.

Réponse. — Il est malheureusement très difficile de fournir une réponse complète à la question de l'honorable parlementaire dans la mesure où il est impossible d'établir une nomenclature unique des vols de fin de journée. En effet, ces vols et leurs horaires varient suivant : les jours de la semaine, la saison (horaires d'été ou d'hiver), la période pendant laquelle l'heure d'été est, ou non, appliquée en France. Il est en tout état de cause assuré que la programmation de ces décollages est établie en s'efforçant d'en avancer l'heure le plus possible, compte tenu des impératifs propres à chaque vol : desserte, destination, correspondances, etc.

*Orly : report heure de décollage.*

24165. — 7 septembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui faire connaître, en vertu de quelle réglementation, l'heure limite des décollages à partir de l'aéroport d'Orly, primitivement fixée à 22 heures, a été reportée à 23 h 30, et s'il est envisagé de revenir à un état de fait moins préjudiciable à la tranquillité des riverains.

Réponse. — Il paraît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire les termes de la réponse à sa question écrite n° 23833 du 27 juin 1977, dans laquelle il était indiqué notamment que l'heure limite de décollage de l'aéroport d'Orly d'aéronefs équipés de turbo-réacteurs, à savoir 23 h 30, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général de l'aviation civile, a été fixée par la décision ministérielle du 4 avril 1968. Aucune limitation n'existait avant cette date.

**INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT**

*Développement des exportations textiles.*

23172. — 2 avril 1977. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la mise en œuvre du plan de développement des exportations textiles, susceptible d'être élaboré par les professionnels et soutenu par le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile (C.I.R.I.T.). Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de ce plan qui avait été annoncé par ses soins à l'Assemblée nationale en décembre 1976.

**Réponse.** — Les plans professionnels à l'exportation établis par les industries textiles et de l'habillement sont entrés en 1977 dans leur première année d'application avec le soutien actif des pouvoirs publics. On examinera successivement le contenu pris par ces plans et les structures qui ont été instituées pour en assurer la gestion. 1° Les plans comportent deux volets : des programmes sectoriels et un programme interprofessionnel de portée générale. Les programmes sectoriels font l'essentiel du dispositif et sont constitués de 220 actions collectives utilisant différentes méthodes d'approche et d'implantation commerciales adaptées à l'exportation textile : études de marchés, missions de prospection, tests de produits, missions commerciales, recherches de réseaux commerciaux, participations à des manifestations spécialisées, antennes permanentes. Le programme interprofessionnel de portée générale, défini par une convention conclue entre le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les unions concerne trois domaines : l'amélioration de l'information des entreprises sur l'évolution des marchés extérieurs ; la sensibilisation des industriels sur leurs possibilités à l'exportation ; la promotion du produit français sur de nouveaux marchés, par le moyen d'études d'image de marque et d'opérations pilotes susceptibles d'intéresser plusieurs secteurs du textile et de l'habillement. Le volume des programmes d'actions collectives ainsi mis en œuvre en 1977 est d'environ 45 millions de francs, tout financement compris, soit 2,5 p. 1 000 du chiffre d'affaires exporté en 1976 (17,8 milliards de francs). Les pouvoirs publics ont décidé d'apporter des aides substantielles à ces actions : le comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile y consacre cette année une part importante de ses ressources ; l'effort financier public et parapublic ainsi consenti a un effet multiplicateur important, la plus grande partie des ressources financières engagées provenant des professions et des entreprises. 2° Les structures retenues pour la mise en œuvre des plans ont été définitivement mises en place cette année : il est institué un organe de délibération dit comité de développement des exportations des industries textiles et de l'habillement, composé de 16 membres dont 10 industriels du textile et de l'habillement désignés en raison de leur compétence en matière d'exportation, 2 membres du CIRIT, 4 représentants des administrations ou organismes concernés par l'exportation (dont le C.F.C.E. et la COFACE). Un groupement des industries textiles et de l'habillement à l'exportation — GITEXHA — a été en outre constitué. Ce groupement est chargé de la conception et de la mise en œuvre du programme d'actions interprofessionnelles de portée générale définie par la convention conclue avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Son directeur est en outre chargé d'animer et de coordonner l'ensemble des plans sectoriels des professions, ainsi que d'organiser les travaux du comité de développement des exportations indiqué ci-dessus dont il assure le secrétariat. Plus généralement, il préparera la stratégie à l'exportation des entreprises et des professions du textile et de l'habillement.

*Conditions de l'aide spéciale compensatrice  
aux conjoints survivants des commerçants.*

**23959.** — 13 juillet 1977. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 a, en particulier, assoupli les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux conjoints survivants des commerçants. Il lui signale toutefois que la loi nouvelle se montre, sur un point particulier, plus restrictive que la précédente (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973). Le nouveau texte exige que la date du décès du conjoint soit postérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1972, alors que la loi de 1973 accordait l'aide « quelle que soit la date du décès ». Il lui demande si le Gouvernement entend apporter la correction nécessaire en utilisant au besoin la procédure qui lui est offerte par le nouvel article 16-1 de la loi modifiée du 13 juillet 1972, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe « les conditions et limites dans lesquelles les dispenses d'âge et de durée d'activité peuvent être accordées pour l'attribution de l'aide compte tenu de la situation sociale du demandeur ».

**Réponse.** — La loi du 26 mai 1972 n'apporte aucune restriction aux droits du conjoint d'un commerçant ou artisan décédé, mais au contraire des extensions importantes. Elle prévoit, en effet, que le droit à l'aide spéciale compensatrice qu'avait le conjoint décédé est dévolu au survivant s'il le fait valoir dans le délai de un an, alors qu'auparavant le conjoint survivant n'était dispensé que des conditions relatives aux durées d'activité. C'est donc du texte primitif de la loi du 13 juillet 1972 qu'il résulte implicitement que le décès devait être postérieur au 31 décembre 1972 (et non au 1<sup>er</sup>, chiffre qui résulte probablement d'une erreur typographique), puisque, avant cette date, le régime d'aide n'était pas institué. L'expression « quelle que soit la date du décès » figure au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 de la loi du 27 décembre 1973, qui vise le cas du conjoint qui a repris l'exploitation après le décès de son conjoint et fait donc valoir un droit propre. Il peut alors ajouter à ses propres années d'activité celles accomplies par le décédé. La nouvelle rédac-

tion de l'article 10-1-I, à partir des mots : « Sont prises en compte... » comporte, non seulement la confirmation de cette mesure (la suppression de l'incidence « quelle que soit la date du décès » signifiant seulement qu'elle a paru superflue), mais encore son extension aux années antérieures d'activité de proches parents.

*Entreprises : amélioration des financements à long terme.*

**24101.** — 16 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition faite lors de la journée du 3 juin 1977, organisée sur le thème « Au service des entreprises locales et régionales », tendant à une amélioration des financements à long terme en faveur des créateurs, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (n° 62 du 14 juin 1977).

**Réponse.** — Lors de la journée du 3 juin 1977, le directeur général de la Chambre syndicale des banques populaires a, en effet, souhaité une amélioration des financements à long terme en faveur des créateurs. Jusqu'à ce jour les prêts classiques à moyen et long terme du Crédit hôtelier représentent 50 p. 100 environ du montant du projet à financer. De façon à alléger la part d'autofinancement du projet à la charge de l'entrepreneur, le Crédit hôtelier pourrait envisager d'augmenter son quantum d'intervention au-delà des 50 p. 100 habituels. Cela ne pourrait toutefois être applicable qu'à certains types d'opérations dans la mesure où un aménagement des garanties permettrait d'atténuer le nouveau risque ainsi assumé par l'établissement prêteur. Sur un plan plus général, depuis mai 1977, les établissements publics régionaux sont habilités à constituer des fonds de garantie destinés à supporter une partie des risques assumés par des organismes de crédit, Société de développement régional ou Caisse nationale des marchés par exemple ; cela, dans le cadre des prêts qu'ils pourraient accorder à des entreprises industrielles afin de favoriser leur création ou leur développement. De plus, toujours afin d'élargir l'accès au crédit des créateurs d'entreprises, une société de caution mutuelle interprofessionnelle sera constituée. Elle aura pour mission de garantir les prêts à moyen terme consentis à des créateurs d'entreprises industrielles. Les dispositions nécessaires à la création de cet organisme devraient être prises très prochainement et il n'est pas impossible que cette procédure soit étendue par la suite aux crédits à long terme.

**INTERIEUR**

*Dangers du port des ceintures de sécurité.*

**23944.** — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers présentés par le port de la ceinture de sécurité. En effet, un certain nombre de juristes ont récemment attiré l'attention des pouvoirs publics sur l'illégalité et l'anticonstitutionnalité des décrets d'application du port de la ceinture dite de sécurité. Par ailleurs, de plus en plus, les médecins s'inquiètent des effets possibles du port de cette ceinture. Du congrès international de médecine légale, qui s'est tenu à Dijon au mois de mai dernier, ressortent plusieurs conclusions : 1° tout d'abord, si la ceinture sauve incontestablement dans bien des cas, elle est également la cause de lésions graves et de mort dans des proportions que nul ne peut actuellement déterminer ; 2° ensuite, la conclusion selon laquelle le port de la ceinture diviserait par 2,6 le risque d'être tué repose uniquement sur la ventilation entre tués ceinturés et tués non ceinturés établie par la gendarmerie dans des conditions qui n'ont rien à voir avec la rigueur nécessaire dans l'observation scientifique. Au contraire, les chiffres ainsi fournis démontrent que globalement le rôle de la ceinture a été nul ou du moins négligeable en 1975, année test, puisque les tués aux places avant en rase campagne ont augmenté de 1,50 p. 100. Enfin, la liberté individuelle doit être respectée en un choix aussi important. Il est d'autre part démontré par les chiffres publiés par le comité interministériel de la sécurité routière qu'en 1975, précisément, les victimes en automobile sont les seules à accusé une augmentation de 2,8 p. 100, alors que les autres catégories d'usagers de la route enregistraient au contraire des baisses substantielles (moins 7,4 p. 100 pour les piétons, moins 8,9 p. 100 pour les deux roues), ce qui ne plaide pas en faveur des mesures de contrainte prises à l'encontre des automobilistes. Dès lors, l'atteinte au libre arbitre que constitue cette obligation semble d'autant plus intolérable qu'elle se double de risques certains. Dans ces conditions, n'est-il pas urgent de revoir une réglementation dont le principe et les éventuelles conséquences divisent aussi profondément les juristes, le corps médical, les parlementaires et le public, afin de rendre à chacun sa liberté de choix, liberté au demeurant préservée aux Etats-Unis, en Italie, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne.

**Réponse.** — En ce qui concerne tout d'abord la légalité de l'obligation du port de la ceinture de sécurité, il convient de relever que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur diffé-

rentes requêtes, tendant à obtenir l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté interministériel en date du 26 décembre 1974 fixant les conditions de ce port, a notamment considéré qu'il « appartient au Gouvernement, en vertu des dispositions des articles 21 et 37 de la Constitution, de prendre les mesures de police applicables à l'ensemble du territoire et notamment celles qui ont pour objet la sécurité des conducteurs des voitures automobiles et des personnes transportées et qu'en faisant obligation à certains de ceux-ci, afin de réduire les conséquences des accidents de la route, de porter une ceinture de sécurité attachée, l'article 53-I du code de la route n'a pas excédé les pouvoirs conférés à l'autorité réglementaire ». Pour ce qui est des effets du port de la ceinture sur la sécurité des usagers, ils sont tout à fait évidents. En 1976, parmi 100 513 occupants de places avant qui portaient leur ceinture lors d'un accident, 2 325 ont été tués (2,31 p. 100). Parmi les 26 132 qui dans les mêmes circonstances ne l'utilisaient pas, on a dénombré 1 590 tués (6,08 p. 100). On peut donc estimer que pour l'année 1976, 3 720 personnes ont été sauvées parce qu'elles portaient leur ceinture de sécurité. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la réglementation actuelle.

*Allocation de « vétéran » à certains sapeurs-pompiers communaux.*

24206. — 16 septembre 1977. — M. Paul Jargot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'au *Journal officiel* du 30 janvier 1977 est paru un arrêté instituant une allocation dite « de vétéran » aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et d'âge. Malheureusement les collectivités locales qui contribuent déjà, pour une part sans commune mesure avec celle de l'Etat, ne disposent pas de crédits suffisants pour verser cette allocation à tous ceux qui pourraient y prétendre. A l'espoir suscité par une mesure récompensant vingt-cinq années au service de la collectivité a donc, dans la plupart des cas, succédé la déception. Les sapeurs-pompiers volontaires constituent une catégorie de citoyens dont chacun se plaît à vanter les qualités de dévouement et la haute conscience civique. Estimant qu'il serait malvenu de se servir de ces qualités pour ne pas remplir les responsabilités qui sont celles de l'Etat et compte tenu de la charge financière que supportent déjà les collectivités locales, il lui demande s'il n'entend pas proposer que cette allocation de « vétéran » soit payée sur des crédits d'Etat.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur s'associe à l'hommage rendu par l'auteur de la question, aux sapeurs-pompiers volontaires qui justifient quotidiennement l'estime que le Gouvernement et la population leur portent. Il convient de préciser que les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'attribution de l'allocation de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ont repris les instructions de la circulaire du 2 mai 1962 qui avait réglementé et officialisé les initiatives prises en la matière par les conseils généraux de divers départements. L'allocation de vétéran reste ainsi une marque de reconnaissance des collectivités locales envers leurs anciens sapeurs-pompiers. La création et le montant de cette indemnité sont laissés à leur initiative dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 18 janvier 1977 qui en uniformise les conditions d'octroi. Ces dispositions ont été prises afin d'éviter de trop grandes disparités entre les décisions prises à cet égard par les collectivités locales. Bien qu'étant motivées par les possibilités financières extrêmement variables de ces dernières, ces disparités restaient injustifiées, tant le dévouement des sapeurs-pompiers est pareillement exemplaire quel que soit le corps auquel ils appartiennent. Il ne peut être envisagé toutefois de faire supporter par le budget de l'Etat la dépense entraînée par l'attribution d'une récompense laissée à l'initiative des collectivités locales.

*Campings : remise de pièces d'identité.*

24273. — 3 octobre 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains responsables de campings municipaux ou privés continuent d'exiger des utilisateurs l'établissement de la fiche de police, ou détiennent une pièce d'identité des intéressés pendant toute la durée de leur séjour. Ces pratiques, contraires à la réglementation en vigueur, ne peuvent être admises. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Réponse.* — 1° Les fiches de voyageurs et les registres d'hôtel ont été supprimées par le décret n° 75-410 du 20 mai 1975 pris en exécution de la loi n° 75-285 du 24 avril 1975. En conséquence, les responsables des campings municipaux ou privés ne sont pas en droit d'exiger de leur clientèle l'établissement d'une fiche de police et la présentation ou la détention de la carte nationale d'identité, dont la possession n'est d'ailleurs pas obligatoire. 2° En revanche, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-412 du 20 mai 1975 modifiant l'article 6 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des

étrangers, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les gestionnaires de droit ou de fait des terrains de camping aménagés ou de terrains aménagés destinés au stationnement des caravanes sont tenus de faire remplir et signer par un étranger dès son arrivée une fiche individuelle de police. Ces fiches doivent être remises chaque jour aux autorités de police.

*F. E. C. L. : modalités de répartition des fonds.*

24285. — 5 octobre 1977. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, compte tenu des espoirs que les communes de France, qu'elles soient rurales ou urbaines, ont fondé sur la création du fonds d'équipement des collectivités locales (F.E.C.L.) et sur la mise en place définitive de ses règles de répartition des fonds qui lui sont confiés, s'il ne serait pas opportun à la veille des débats budgétaires de publier le décret fixant les modalités de répartition définitives du fonds d'équipement des collectivités locales, en liaison avec le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements afin que les maires puissent apprécier en toute connaissance les sommes qu'ils peuvent prévoir en recettes pour leur budget 1978.

*Réponse.* — La définition des dépenses réelles d'investissement à retenir, en application de l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976, pour la répartition des dotations budgétaires au fonds d'équipement des collectivités locales a été donnée par le décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977, publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1977. Aux termes de ce décret, les dépenses réelles d'investissement des collectivités locales et autres personnes morales définies à l'article 54 de la loi du 29 décembre 1976 s'entendent des dépenses comptabilisées au titre des immobilisations et des immobilisations en cours, telles qu'elles figurent à la section d'investissement du compte administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte. En outre, et compte tenu de la finalité du fonds d'équipement des collectivités locales, les dépenses ainsi définies ne sont retenues que dans la mesure où elles ne donnent pas lieu, par ailleurs, à récupération directe ou indirecte de la T.V.A. Enfin, pour des raisons d'ordre pratique tenant aux délais de collecte et de traitement des informations, les dépenses à retenir pour la répartition au titre d'une année sont celles afférentes à la pénultième année.

**JUSTICE**

*Conseil d'Etat : conditions de nomination au tour extérieur.*

24316. — 13 octobre 1977. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui préciser les conditions théoriques et pratiques de nomination au Conseil d'Etat au titre du tour extérieur.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, le décret n° 63-767 du 30 juillet 1963 modifié relatif au statut des membres du Conseil d'Etat et le décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives fixent les conditions de nomination au Conseil d'Etat. La nomination au tour extérieur n'est possible que pour les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat. En ce qui concerne les maîtres des requêtes, les trois quarts au moins des emplois vacants sont réservés aux auditeurs de 1<sup>re</sup> classe, tous issus de l'école nationale d'administration. Un emploi vacant sur quatre au maximum peut donc être pourvu au titre du tour extérieur parmi les personnes âgées d'au moins trente ans et justifiant de dix ans de services publics, tant civils que militaires. Le décret précité du 30 septembre 1953 prévoit, d'autre part, que l'effectif total des maîtres des requêtes doit comprendre trois personnes nommées au titre du tour extérieur parmi les présidents, conseillers hors classe ou de 1<sup>re</sup> classe des tribunaux administratifs. Le tour extérieur au niveau des maîtres des requêtes est donc destiné à enrichir le Conseil d'Etat par la nomination d'agents publics d'origines administratives diverses, qui lui apportent les fruits de leur expérience. Les deux tiers au moins des emplois vacants de conseillers d'Etat en service ordinaire sont réservés aux maîtres des requêtes. Un tiers au maximum de ces emplois peut donc être pourvu au titre de l'extérieur parmi les personnes âgées de quarante-cinq ans au moins. L'effectif total des conseillers doit comprendre deux conseillers nommés parmi les présidents ou vice-présidents de section du tribunal administratif de Paris ou les présidents hors classe de tribunal administratif. Bien que les textes ne fixent pas de conditions de services publics, l'usage veut que le Gouvernement porte principalement son choix sur des personnalités qui se sont particulièrement distinguées dans l'exercice de fonctions publiques variées. En effet, les conseillers d'Etat en service ordinaire participent aux activités contentieuses du Conseil d'Etat pour lesquelles une bonne connaissance de l'administration est souhai-

table. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire, nommés pour quatre ans parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, ne participent qu'aux activités administratives du Conseil; une grande diversité est donc souhaitable et le Gouvernement désigne, à ce titre, des personnalités venant de tous les horizons tels que des syndicalistes, des médecins ou des représentants des milieux agricoles ou industriels.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Annuaire téléphonique : indication de la profession.*

24188. — 14 septembre 1977. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, tenant compte de la décision de l'administration des postes et télécommunications d'obliger les professionnels à payer pour indiquer, sur les annuaires, leur profession à la suite de leur nom, et du fait que si, dans les villes, les adresses constituent souvent l'indication de profession, il n'en est pas de même dans les petits villages où l'abonné est pratiquement obligé de payer l'insertion pour faire connaître sa profession, il ne serait pas possible d'envisager des modalités d'insertion moins onéreuses et plus adaptées aux situations.

*Réponse.* — L'effort entrepris pour améliorer l'équipement du réseau téléphonique en France se traduit par un accroissement extrêmement important du nombre des abonnés au téléphone et une augmentation corrélative du nombre d'inscriptions à l'annuaire. Afin de lui conserver sa maniabilité et d'accroître son efficacité, l'annuaire a été repensé avec le double souci d'en faciliter la consultation et d'améliorer la qualité de l'information qu'il fournit. Il a donc été décidé de le présenter en deux parties complémentaires : la liste alphabétique et la liste professionnelle. Cette mesure a conduit à revoir les indications données dans la liste alphabétique où continueront à figurer à titre gratuit les nom, prénom ou raison sociale ainsi que l'adresse de chaque abonné ayant accepté d'y figurer. Ces éléments sont de nature à éliminer la plupart des risques d'homonymie. La liste professionnelle, dont le contenu et la présentation seront notablement améliorés et qui constituera de ce fait une facilité nouvelle offerte à la clientèle, donnera à chaque abonné qui le désire la possibilité de faire apparaître gratuitement les indications relatives à sa profession. Elle comprendra, classés sous un certain nombre de rubriques conçues de manière à faciliter les recherches, tous les abonnés qui, lors de leur demande d'abonnement téléphonique, ont fait mention de leur profession. Même pour les petits villages, la combinaison des listes alphabétique et professionnelle permettra ainsi d'offrir rapidement au lecteur de l'annuaire l'ensemble des renseignements qu'il recherche et qui ont été insérés sans frais pour l'abonné professionnel. Il a été toutefois admis de donner satisfaction, moyennant une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais spécifiques de la mesure particulière dont ils souhaitent bénéficier, aux abonnés qui, pour des raisons personnelles, tiennent à ce que la liste alphabétique contienne, elle aussi, l'indication de leur profession.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Soins dispensés par les kinésithérapeutes : relèvement du ticket modérateur.*

21746. — 9 novembre 1976. — **M. René Tinant** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des relèvements de 25 à 35 p. 100 du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures. Cette mesure, parfaitement compréhensible dans le cadre de la résorption utile et nécessaire du déficit de la sécurité sociale, ne manquera sans doute pas de peser plus socialement sur les familles les plus modestes ayant recours à des soins de kinésithérapie. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser si cette mesure a été prise après une consultation des organisations professionnelles intéressées, de bien vouloir indiquer si les actes de rééducation pratiqués par les médecins conventionnés seront également concernés et, en dernier lieu, s'il ne conviendrait pas de modérer l'effet de celle-ci afin de ne pas pénaliser les familles les plus défavorisées.

*Réponse.* — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés au cours d'une hospitalisation

publique ou privée ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif comportant hospitalisation. Cette mesure résulte d'une décision prise par le Gouvernement dans le cadre de l'action entreprise pour maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Il convient d'observer en outre que le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il résulte du décret du 4 février 1977 est modéré. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité, conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

*Situation sociale de certaines veuves.*

23911. — 7 juillet 1977. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la pénible situation dans laquelle se trouvent, au regard de la législation de sécurité sociale les veuves d'un premier mari assuré social divorcées d'un second mari qui l'était aussi; quel que soit le nombre des enfants élevés au cours de l'un ou l'autre de ces mariages, elles semblent ne pouvoir prétendre à aucun avantage de réversion et se trouvent par suite, lorsqu'elles sont de condition modeste, dépourvues de toutes ressources; il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une telle injustice.

*Réponse.* — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au « conjoint survivant » de l'assuré décédé que s'il réunit certaines conditions notamment d'âge. Cette pension est liquidée à titre définitif et ne peut être supprimée en cas de remariage. Dans le cas où la veuve se remarie avant d'avoir obtenu la liquidation de la pension de réversion à laquelle elle aurait pu prétendre du chef de son premier mari, ses droits éventuels à réversion sont examinés au regard de son dernier conjoint; du fait de son remariage, la veuve a en effet perdu la qualité de « conjoint survivant » de son premier mari. C'est un principe fondamental en matière de pension de n'accorder la réversion qu'à la seule personne qui a la qualité de conjoint à la date du décès de l'assuré. Une exception à cette règle a été prévue, par la loi du 11 juillet 1975 relative à la réforme du divorce, en cas de divorce de l'assuré pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui, afin d'apporter une protection sociale au conjoint survivant qui se trouve contraint, par cette nouvelle législation, d'accepter le divorce qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi susvisée, ne pouvait lui être imposé. Dans ce cas, la pension de réversion à laquelle le de cujus est susceptible d'ouvrir droit au titre du régime général de la sécurité sociale peut, désormais, être partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré, à titre définitif, lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des femmes en matière de retraite préoccupe le ministre de la santé et de la sécurité sociale qui s'efforce de trouver une solution équitable notamment par le développement de leurs droits propres. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales; la loi du 3 janvier 1975 a accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire; les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées sont désormais affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.